



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

RAPPORT

DU

BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES

AUX

CONFÉRENCES DE ROME

BERNE
IMPRIMERIE C.-J. WYSS.

—
1871



RAPPORT

du

Bureau international des Administrations télégraphiques

aux

Conférences de Rome.

Conformément aux deux derniers paragraphes de l'article XXXIII du Règlement annexé à la Convention, la gestion du Bureau international des Administrations télégraphiques doit faire l'objet d'un rapport annuel communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants et être soumise, en outre, à l'examen et à l'appréciation des Conférences.

Bien que dans les termes où elle est formulée, cette dernière disposition ne prescrive pas explicitement de soumettre aux Conférences un rapport spécial, en dehors des rapports annuels de gestion, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans utilité pour le travail de révision de Messieurs les délégués, de mettre sous leurs yeux un résumé récapitulatif des diverses questions relatives à l'application, l'interprétation ou la modification de la Convention et du Règlement qui ont été traitées par le Bureau international, dans le cours de ces trois années. Etabli dans cette pensée, le compte-rendu suivant est donc moins un rapport proprement dit qu'une sorte de répertoire à consulter et pouvant fournir de nouveaux éléments d'appréciation.

En raison du but que nous nous sommes proposé, nous avons suivi, non pas l'ordre chronologique dans lequel les propositions elles-même ont été soulevées, mais celui des articles

de la Convention et du Règlement qui doit servir de base aux délibérations des Conférences.

Pour ne pas donner, d'ailleurs, au présent rapport un développement trop considérable, nous nous sommes bornés à rappeler brièvement chacune des questions abordées, en nous référant, pour plus de développement, aux documents cités que nous tenons à la disposition de ceux de Messieurs les délégués qui désireraient les consulter.

1^{re} Partie.

C o n v e n t i o n .

Art. 1^{er}.

§§ 1^{er} et 2. — Au commencement de 1869, l'Office indo-européen du Gouvernement britannique nous a chargés d'attirer l'attention des Administrations intéressées sur les retards, les erreurs et autres irrégularités qui se produisaient fréquemment dans le service des correspondances indiennes. (Circulaire N° 176, du 3 Mars 1869.)

La plupart des Administrations en cause nous ont fait connaître, à ce sujet, les mesures prises pour améliorer ce service, au nombre desquelles nous citerons notamment les résolutions adoptées par les Administrations des Gouvernements austro-hongrois, serbe et ottoman dans la Conférence tenue à Semlin le 20 Octobre 1869.

L'état des communications avec les Indes n'a pas tardé, d'ailleurs, à s'améliorer par la création de lignes nouvelles et par l'amélioration des lignes existantes, comme l'a constaté une lettre de l'Office indo-européen, communiquée sur sa demande à tous les autres Offices. (Circulaire N° 509, du 27 Avril 1870.)

Art. 3.

Lorsque la ligne de la Compagnie indo-european telegraph a été prête à fonctionner, MM. les Directeurs généraux des

de la Convention et du Règlement qui doit servir de base aux délibérations des Conférences.

Pour ne pas donner, d'ailleurs, au présent rapport un développement trop considérable, nous nous sommes bornés à rappeler brièvement chacune des questions abordées, en nous référant, pour plus de développement, aux documents cités que nous tenons à la disposition de ceux de Messieurs les délégués qui désireraient les consulter.

1^{re} Partie.

C o n v e n t i o n .

Art. 1^{er}.

§§ 1^{er} et 2. — Au commencement de 1869, l'Office indo-européen du Gouvernement britannique nous a chargés d'attirer l'attention des Administrations intéressées sur les retards, les erreurs et autres irrégularités qui se produisaient fréquemment dans le service des correspondances indiennes. (Circulaire N° 176, du 3 Mars 1869.)

La plupart des Administrations en cause nous ont fait connaître, à ce sujet, les mesures prises pour améliorer ce service, au nombre desquelles nous citerons notamment les résolutions adoptées par les Administrations des Gouvernements austro-hongrois, serbe et ottoman dans la Conférence tenue à Semlin le 20 Octobre 1869.

L'état des communications avec les Indes n'a pas tardé, d'ailleurs, à s'améliorer par la création de lignes nouvelles et par l'amélioration des lignes existantes, comme l'a constaté une lettre de l'Office indo-européen, communiquée sur sa demande à tous les autres Offices. (Circulaire N° 509, du 27 Avril 1870.)

Art. 3.

Lorsque la ligne de la Compagnie indo-european telegraph a été prête à fonctionner, MM. les Directeurs généraux des

télégraphes de l'Allemagne du Nord et de la Russie ont demandé, au nom de cette Compagnie, la faculté d'employer, pour la transmission des dépêches entre l'Europe et les Indes, l'appareil automatique de MM. Siemens, au lieu des appareils Morse et Hughes, seuls reconnus par la convention. (Circulaire N^o 31, du 8 Janvier 1870.)

Cette demande n'a soulevé aucune opposition. Les Administrations qui se sont prononcées à ce sujet se sont accordées à considérer cette faculté comme existant en vertu de l'article 64, qui autorise les Etats contractants à prendre, entre autres dispositions, des arrangements particuliers *« sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés. »*

Art. 9.

§ 2. — D'après les renseignements recueillis par le Bureau international, les langues reconnues propres à la correspondance télégraphique internationale, sous condition d'être écrites en caractères latins, sont au nombre de 27, à savoir les langues suivantes :

Allemand, anglais, arménien, bohème, croate, danois, espagnol, flamand, français, grec, hébreu, hollandais, hongrois, illyrien, italien, latin, norvégien, polonais, portugais, roumain, routhène, russe, serbe, slovaque, slovène, suédois et turc. (Circulaires N^{os} 4—2, du 20 Janvier 1869, 194—4, du 5 Mars 1869, et 329—4, du 1^{er} Avril 1869.)

§ 4. — Les Etats qui, d'après les déclarations faites au Bureau international, n'admettent pas le langage secret pour la correspondance privée, sont les Etats suivants :

Autriche et Hongrie, Espagne, Luxembourg, Perse, Roumanie et Serbie. (Not. N^o 4, du 1^{er} Avril 1869, complétée par des renseignements reçus ultérieurement.)

Art. 10.

§ 1^{er} — Sur la demande de l'Administration belge, nous avons signalé aux autres Offices les erreurs qui se commettaient fréquemment par suite de l'écriture défectueuse des originaux des dépêches, principalement quand elles sont rédigées dans une langue étrangère au bureau d'origine. A cette occasion, nous

leur avons communiqué l'avis publié par cette Administration, en leur laissant le soin d'apprécier s'il convenait de prendre également quelque mesure dans le même sens. (Circulaire N° 1333, du 2 Décembre 1870.)

Art. 17.

§ 3. — Au sujet de la remise des dépêches, l'Administration italienne nous a demandé notre opinion sur les deux questions suivantes :

1° Une Administration est-elle à l'abri de toute réclamation si, sur la demande du destinataire, elle conserve bureau restant une dépêche que l'expéditeur demande par l'adresse de faire porter à domicile. (Lettre de l'Administration italienne du 29 Mai 1871.)

Il nous paraît que l'insertion, dans l'adresse du domicile du destinataire, a simplement pour but de faciliter la remise, et que ce dernier étant le meilleur juge des conditions dans lesquelles cette remise doit être effectuée, une Administration est à l'abri de toute réclamation, en se conformant à ses intentions expresses.

Il n'y aurait, croyons-nous, de difficulté que dans le cas théorique, où l'expéditeur prescrirait, d'une manière explicite, que la remise ne doit s'effectuer qu'à l'adresse par lui donnée et où le destinataire déclarerait, au contraire, ne vouloir accepter les dépêches qu'à une autre adresse. Un semblable différend entre correspondants semble bien difficile à prévoir. Dans tous les cas, l'Administration ne saurait forcer un destinataire à accepter une dépêche dans des conditions qu'il refuse formellement, et sa responsabilité serait toujours sauvegardée. (Lettre N° 141-2, du 15 Juin 1871.)

2° Le public est-il en droit d'exiger qu'un bureau télégraphique lui remette ses dépêches à des adresses différentes, suivant les heures de la journée? (Lettre de l'Administration italienne du 18 Juillet 1871.)

Nous avons exprimé l'opinion que le public ne saurait exiger des facilités incompatibles avec les nécessités du service et qu'il appartient à chaque Administration d'apprécier dans quelles limites elle peut donner satisfaction aux désirs qui lui sont exprimés. (Lettre N° 143—2, du 5 Août 1871.)

Art. 18.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, les pays où les Administrations ont organisé un service plus rapide que la poste, pour la remise des dépêches au-delà des limites de la localité desservie par le bureau télégraphique, sont les Etats suivants :

Allemagne du Nord, Autriche-Hongrie, Bade, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne et Irlande, Italie, Norwège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse et Wurtemberg.

Art. 21.

Nous rappelons qu'il a été fait usage, dans des limites plus ou moins étendues, de la faculté de suspendre en tout ou en partie, le service de la télégraphie internationale par les Etats suivants :

Allemagne du Nord, Bade, Bavière, Belgique, France, Wurtemberg. (Notifications diverses du 1^{er} Août 1870 au 1^{er} Juillet 1871, et Circulaires Nos 1166, du 22 Octobre 1870 et 11/11 du 13 Mars 1871.)

Art. 23.

§ 1^{er}. — L'Administration italienne nous a demandé si, à notre avis, l'on pouvait, en cas d'une dépêche fautive, communiquer l'original ou la copie à la personne dont le nom a été frauduleusement emprunté. (Lettre de l'Administration italienne, du 18 février 1870.)

Nous avons répondu qu'il nous semblait que par le mot expéditeur, il fallait entendre, non celui qui avait écrit et signé matériellement, mais celui au nom de qui la dépêche avait été expédiée. Par conséquent, la communication dans le cas prévu nous paraît légitime, d'autant plus qu'elle peut faciliter la découverte et la répression d'une fraude qu'une Administration a tout intérêt à rendre plus difficile. (Lettre du 15 Mars 1870.)

Art. 24.

§ 2. — L'Administration italienne nous a exprimé l'opinion qu'il conviendrait de soumettre une proposition aux Administrations

dans le but de limiter le temps pendant lequel resteraient valables les bons de caisse délivrés pour la taxe des réponses payées. (Lettre du 12 février 1869.)

Nous avons fait observer que la question avait été discutée aux Conférences de Vienne, et qu'en décidant de ne pas limiter cette durée, les Conférences n'avaient pas voulu attribuer aux bons de caisse une durée indéfinie, mais simplement laisser à chaque Administration la faculté de fixer cette limitation, comme elle l'entendrait. (Lettre N° 161—7, du 26 Février 1869.)

§ 4. — L'Administration danoise a fait observer qu'il pouvait se produire des circonstances où le destinataire d'une réponse payée réclamerait la taxe attribuée à cet effet, après l'envoi de la réponse d'office, et a demandé ce que devait faire le service télégraphique. (Lettre du 21 Octobre 1869.)

Nous avons répondu qu'il nous paraissait difficile de prescrire une règle générale s'appliquant à toutes les eventualités et que les inconvénients pratiques pouvaient surtout être évités, en laissant aux bureaux le soin d'apprécier le moment de l'expédition de la réponse d'Office, suivant qu'il s'agit d'une absence plus ou moins prolongée ou d'un refus du destinataire. Nous avons proposé, d'ailleurs, de soumettre la question aux autres Administrations (Lettres N°s 1198, du 1^{er} Novembre 1869 et 409, du 6 Avril 1870). Mais l'Office danois a jugé préférable de la réserver pour les Conférences.

Art. 25.

Sous le régime de la Convention de 1865, il s'était introduit, sur la proposition de l'Administration française, l'usage de ne transmettre la dépêche de retour des correspondances officielles en chiffres, que lorsque cette dépêche était réclamée.

Conformément aux observations de l'Administration italienne, il a été reconnu que le nouveau régime de la recommandation impliquait l'abrogation de cet usage et que les dépêches officielles recommandées devaient suivre désormais les règles de l'article 25 (Circulaire N° 42/63, du 23 Janvier 1869).

Art. 32.

§ 2. — Par une circulaire du 21 Octobre 1869, la Compagnie anglo-méditerranéenne a accordé des réductions pour les

dépêches de presse et nous a chargés de faire parvenir cette circulaire aux différents Offices.

Nous n'avons pas cru devoir refuser cette communication, mais nous ne l'avons pas reproduite dans nos notifications, car elle nous paraissait constituer une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 32, aux termes duquel les taxes applicables à toutes les correspondances doivent être uniformes.

La Compagnie à qui nous avons fait part de ces observations a exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas dérogation aux règles de la Convention et que la mesure ne souleverait pas, sans doute, d'opposition. (Lettres des 6, 8 et 13 Novembre 1869).

Aucune Administration, en effet, ne nous a adressé d'observations à ce sujet.

La mesure, d'ailleurs, a été ultérieurement rapportée par la Compagnie. (Notification N° 11, du 12 Septembre 1870.)

§ 3. — Les Administrations de l'Allemagne du Nord et de la Russie ont demandé pour la Compagnie indo-european telegraph la faculté de procéder par augmentation de 5 mots dans le calcul des taxes. (Circulaire N° 31 du 8 Janvier 1870.)

Cette proposition a soulevé de la part d'un certain nombre d'Offices des objections que nous avons communiquées aux Administrations intéressées. Il n'a pas été donné suite à cette mesure.

§ 4. — Les Administrations et les Compagnies qui exploitent les lignes extra-européennes de l'Asie ont usé de la faculté que leur confère le paragraphe 4 de l'article 32, pour introduire des réductions de taxe en faveur des dépêches de dix mots.

Cette mesure étant prévue par la Convention n'a naturellement soulevé aucune objection.

Elle a commencé à être appliquée, pour la correspondance avec les Indes et les Bureaux du Golfe persique, le 1^{er} Janvier 1870. Elle a été ensuite étendue aux correspondances avec la Perse, le 1^{er} Juin 1870 et aux correspondances avec Aden, le 15 Avril 1870; mais elle n'a jamais été introduite pour les dépêches de la Russie d'Asie, de la Turquie d'Asie, ni des pays au-delà des Indes.

Les réductions totales ont été les suivantes:

Pour les correspondances avec les Indes par toutes les voies fr. 25. —

Pour les correspondances avec le Bélouchistan et les Bureaux du Golfe persique, par toutes les voies » 21. —

Pour les correspondances avec la Perse par la voie de Russie » 5. 50
 » de Turquie » 9. 50

Pour les correspondances avec Aden par la voie de Malte » 12. 50
 » d'El-Arich » 10. —

(Nototifications Nos 13 du 1^{er} Décembre 1869, 6 du 1^{er} Mai et 7 du 1^{er} Juin 1870).

Conformément aux déclarations faites lors de la réunion de la Commission de Berne, cette faculté cessera d'être exercée le 1^{er} Décembre prochain (Procès-verbal de la Commission de Berne et Notification N^o 16, du 1^{er} Novembre 1871).

Art. 34.

§ 2. — L'application du 2^e paragraphe de l'article 34 a soulevé de nombreuses difficultés dans la question des tarifs des Indes, des pays au-delà des Indes et de la Chine. Nous nous référons à ce sujet au rapport du Bureau international à la Commission spéciale de Berne.

Nous rappellerons seulement que cette Commission a décidé, sur la question d'interprétation de cet article, que « l'accord des Gouvernements intéressés, sans le consentement des Gouvernements signataires ne suffisait pas pour l'élévation des taxes inscrites dans les tableaux annexés à la Convention. »

En dehors des questions dont rend compte le rapport précité, l'Administration française nous a demandé de réclamer auprès des Offices intéressés contre l'augmentation de taxe de fr. 12. 50 qui aurait été apportée aux correspondances de Bombay par la voie de Malte. (Lettre du 15 Mai 1871.)

Nous avons fait observer à cette Administration que la taxe de Bombay n'avait jamais cessé d'être la même que celle des autres stations à l'Ouest de Chittagong, que des renseignements incomplets, il est vrai, avaient pu faire croire, d'abord, à une taxe plus faible de fr. 12. 50, mais que cette interprétation erronée avait été rectifiée presque immédiatement; que, d'ailleurs,

une mesure semblable qui n'était applicable que pour la voie de Malte, pouvait soulever des objections comme contraire à l'article 34, § 2 de la Convention et que nous croyions préférable de ne pas soulever cette question, surtout au moment où les difficultés et les complications des tarifs des Indes étaient loin d'être aplanies. (Lettre N^o 140 2 du 10 Juin 1871.)

A la suite de ces considérations, l'Administration française s'est désistée de la demande qu'elle nous avait adressée, en se réservant de reprendre la question, s'il y avait lieu, aux prochaines Conférences. (Lettre du 17 Juin 1871).

Art. 36.

L'Office indien nous a consultés sur la manière dont devaient être comptés les mots composés usuels qui sont fréquemment écrits en un seul mot, sans trait d'union ni apostrophe. (Lettre du 23 Février 1871.)

Nous avons exprimé l'avis que dans la pratique et sauf abus évident, l'on devait s'en rapporter à l'orthographe de l'expéditeur et que d'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article XXVIII, § 2, du Règlement, c'était l'appréciation du Bureau d'origine qui faisait règle. (Lettre N^o 129/2 du 4 Mars 1871.)

Art. 37.

Sur la demande de l'Administration autrichienne, nous avons soumis aux différentes Administrations la question du mode de compter les mots pour les dépêches composées de nombres écrits en langage ordinaire et qui ne sont pas des correspondances de Bourse et de commerce. (Circulaire N^o 220, du 26 Février 1870.)

Conformément à nos conclusions, il a été généralement admis par les Administrations qui se sont prononcées à cet égard que des dépêches de cette nature étaient évidemment des dépêches secrètes, qu'à ce titre elles devaient être soumises à la recommandation, mais qu'étant composées de mots du langage ordinaire, le compte des mots devait, en vertu du 4^e paragraphe de l'article 37, être établi d'après les règles de l'article 36, c'est-à-dire d'après les règles du langage ordinaire.

Toutefois, cette enquête est restée inachevée et il n'en a pas été rendu compte. Nous avons encore à recueillir les avis d'un certain nombre d'Administrations, lorsque se sont produites les complications politiques qui ont agité la seconde moitié de 1870 et le commencement de 1871.

Nous avons pensé qu'en présence de ces graves événements qui absorbaient l'attention d'une partie des Administrations européennes, nous ne devions aborder qu'avec la plus grande réserve les propositions d'enquête administrative dont la solution ne présentait pas un caractère d'urgence. Plus tard, si la question n'a pas été reprise, c'est dans la pensée que la réunion prochaine des conférences permettrait de la résoudre plus complètement qu'une entente par voie de correspondance.

Nous aurons, dans le cours de ce compte-rendu, à faire valoir ces considérations, pour quelques questions de même nature.

Art. 40.

§ 1^{er}. — L'Administration italienne a rappelé à plusieurs reprises par l'intermédiaire du Bureau international que des dépêches à destination de l'Égypte lui parvenaient fréquemment sans indication de voie. (Notification N^o 3, du 17 Mars 1869.)

En pareille circonstance, cette Administration se croit obligée par le paragraphe 1^{er} de l'article 40, de diriger toujours ces dépêches par la voie moins coûteuse d'El-Arich, alors même que la direction suivie jusque là implique évidemment le choix par expéditeur de la voie de Malte, c'est-à-dire, lorsque le passage par l'Italie constitue un détour et une aggravation de taxe pour l'emploi de la voie El-Arich. (Lettres du 3 et du 27 Mars et du 30 Octobre 1869.)

Tout en portant à la connaissance des autres Offices les recommandations de l'Administration italienne, nous avons exprimé l'opinion que, dans le cas où la direction donnée à la dépêche ne permettait aucun doute sur le choix de la voie de Malte, il paraissait parfaitement légitime d'employer cette voie. Autrement, en effet, c'est le public qui se trouve supporter les conséquences des irrégularités des bureaux et il en résulte dans les comptes des malentendus et des complications. (Lettres N^{os} 254, du 16 Mars et 1247 du 13 Novembre 1869.)

§ 2. — Aux termes du paragraphe 2, l'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée, lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.

S'appuyant sur cette disposition, la Compagnie anglo-méditerranéenne a demandé que l'indication de «voie Malte» fût transmise dans le préambule des dépêches lorsque l'expéditeur a choisi

cette voie et ne fût pas soumise à la taxe. (Circulaire N° 160/4 du 27 Février 1869).

Cette demande a été généralement accueillie, comme une conséquence du paragraphe précité et des délibérations des Conférences de Vienne, dans leur neuvième séance. Toutefois, l'Administration de l'Allemagne du Nord a considéré les demandes de cette nature faites par l'expéditeur comme n'étant pas suffisamment justifiées par des motifs de service et devant dès-lors figurer dans le texte taxé. (Lettre du 15 Mars 1869.)

Un peu plus tard, la même question s'est reproduite pour les dépêches avec l'Amérique, dirigées voie Brest ou voie Valentia et l'Administration de l'Allemagne du Nord a appliqué la même interprétation.

Toutefois, cette Administration a admis dans ce dernier cas, que la mention de la voie ne fût comprise que dans le calcul de la taxe afférente au parcours européen et ne figurât pas dans celui de la taxe du câble. (Lettre du 25 Novembre 1869.)

Cette interprétation a donné lieu à quelques malentendus entre les bureaux de l'Allemagne du Nord et de la France et la question, après avoir été engagée d'abord par le Bureau international a fait ensuite entre ces deux Administrations l'objet de communications directes auxquelles nous sommes restés étrangers. (Lettre de l'Administration française, du 26 Mars 1870.)

Art. 43.

La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine doit être calculée d'après le tarif applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et le point de destination.

Ainsi que nous l'a fait observer l'Administration italienne, l'application de cette disposition soulève des difficultés quand la réponse ou l'accusé de réception doit être transmise dans les limites d'un même Etat ou échangée entre deux Etats dont la correspondance est régie par des arrangements particuliers, en matière de tarifs. (Lettre du 23 Septembre 1869.)

En examinant cette question, nous avons trouvé trois modes de procéder, mais dont aucun n'est exempt d'inconvénients :

1° Appliquer la taxe réelle d'après le tarif en vigueur, ce qui obligerait de faire connaître à chaque bureau les tarifs intérieurs et les tarifs résultant des arrangements particuliers de

tous les autres Etats, c'est-à-dire de les munir d'une quantité de documents étrangers, d'une consultation et d'une application d'autant plus difficiles pour eux qu'elles seraient plus rares;

2° Calculer la taxe d'après les tarifs généraux de la Convention, chose possible à la rigueur pour les réponses et accusés de réception échangés entre Etats limitrophes, mais impraticable pour ceux qui devraient être transmis dans les limites d'un même Etat, puisque la Convention n'a pas eu à prévoir les taxes intérieures et que rien n'autorise à assimiler ces taxes aux taxes terminales ou de transit de la correspondance internationale;

3° Faire déposer des arrhes, formalité mal vue du public et qui entraîne des complications de correspondances.

En raison de la difficulté de proposer une solution satisfaisante, la question n'a pas été soumise aux autres Offices et a été réservée à l'examen des Conférences. (Lettres du 6 Octobre et du 2 Décembre 1869.)

Art. 44.

§ 2. — D'après une communication de la Compagnie submarine, notifiée à notre bureau, par l'Administration belge, le Département des Postes britanniques, en réponse à une demande de l'Administration de l'Allemagne du Nord, aurait fixé pour l'application du 2° paragraphe de l'article 44, sa taxe terminale à fr. 1. 25. (Lettre du 27 Avril 1870.)

L'Administration française, que nous avons consultée à cet égard, a protesté contre la fixation de cette taxe, d'une part, parce qu'elle n'est pas établie conformément au 2° paragraphe de l'article 33, qui exige un multiple du demi-franc, et en second lieu parce qu'elle diffère des taxes terminales inscrites dans la Convention pour les lignes anglaises, lesquelles sont confondues avec les taxes des câbles qui relient la Grande-Bretagne à l'Europe. (Lettre du 16 Juin 1870.)

Après un échange de communications entre le Bureau international et les Administrations belge et française, cette fixation de la taxe de fr. 1. 25 par la Compagnie submarine a été considérée comme un arrangement particulier conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne du Nord, ne s'appliquant pas aux autres Offices. (Lettre du 8 juillet 1870)

Ce même paragraphe a donné lieu, d'ailleurs, à plusieurs difficultés d'application et d'interprétation que l'on peut résumer ainsi :

1^o Doit-on calculer les taxes terminales supplémentaires d'après le nombre total des mots de la dépêche ou d'après le nombre partiel correspondant à chaque adresse?

La plupart des Administrations qui nous ont entretenus de cette question se sont prononcées pour la seconde solution, comme la plus libérale. Pourtant l'unanimité n'existe pas.

2^o Les arrangements particuliers concernant les tarifs sont-ils applicables à ces dépêches?

La solution affirmative est la plus généralement admise; mais, dans certains cas, cette solution est impossible dans la pratique.

3^o Lorsque l'Etat destinataire a plusieurs taxes terminales, quelle doit être la taxe terminale de la dépêche générale?

Suivant la solution adoptée, il se produit des anomalies peu justifiables.

4^o Pour le calcul des taxes terminales doit-on suivre l'ordre des adresses donné par l'expéditeur ou l'ordre rationnel de la transmission?

Les taxes et le compte des mots peuvent différer dans l'un ou l'autre cas.

5^o Pour les pays qui font partie de l'Union, la taxe commune de l'Union est-elle applicable à des destinations appartenant à des Etats différents. Par exemple, une dépêche de Turin pour Vienne, Berlin et Amsterdam sera-t-elle considérée comme rentrant dans le cas prévu par le 1^{er} ou le 2^e paragraphe de l'article 44?

6^o Par contre, quand toutes les destinations sont dans un même Etat de l'Union, est-ce la taxe spéciale de cet Etat ou la taxe de l'Union qui doit servir de base au calcul des taxes terminales supplémentaires? Par exemple, une dépêche adressée par l'intermédiaire des Etats de l'Union à La Haye, Amsterdam et Utrecht.

En présence des difficultés de proposer des solutions équitables et rationnelles sur ces différents points, nous avons réservé, d'accord avec les administrations qui nous en avaient saisis, cette question à l'examen des Conférences. (Lettres de la Norvège, du 10 février 1869, de l'Italie, du 2 Mars 1869, de la Suède, du 18 Mai 1869, des Pays-Bas, du 21 février et du

31 Mars 1870 ; Lettre du Bureau international du 22 Mars 1870, et projet de circulaire du mois de Juin 1869).

Art. 46.

Entre les Etats contractants, l'article 46 n'est plus appliqué que pour les correspondances échangées avec la Grèce. Pour les relations des autres Etats, il a été remplacé par la Déclaration du 22 Juillet 1868, à laquelle la France a adhéré ultérieurement (Not. N° 8 du 1^{er} Août 1869).

Pour l'application de cette déclaration, les Etats ci-après ont fixé les taxes suivantes pour les dépêches expédiées au-delà des mers ;

France: d'un port français	fr. 1. —
(Notification N° 13, du 1 ^{er} Décembre 1869.)	
» de la Cochinchine	» 2. —
(Notification N° 15, du 1 ^{er} Octobre 1871.)	
Grande-Bretagne: Administration des Indes	» 2. —
(Notifications Nos 3, du 1 ^{er} Mars et 4 du 1 ^{er} Avril 1870.)	
Portugal :	fr. 1. —
(Notification N° 9, du 12 Août 1869.)	

Par assimilation avec les dépêches expédiées au-delà des mers, la Russie a fixé pour les correspondances échangées avec la Chine les taxes postales suivantes :

Pour Ourga.	fr. 0. 40
Pour Tien-tsin et Kalgane : »	1. 20
Pour Pékin et Shanghaï : »	1. 60

(Notification N° 4, du 1^{er} Avril 1870).

En ce qui concerne les Compagnies qui suivent les règles de la Convention, il se présente la question de savoir si la déclaration du 22 Juillet 1868 leur est applicable. Il semble difficile de la considérer comme obligatoire puisque cet engagement a été pris sans leur participation. D'un autre côté, les dispositions de l'article 46 peuvent se trouver impraticables pour elles, lorsque, par exemple, la poste n'accepte les correspondances que sous condition d'un affranchissement préalable.

La Compagnie British Indian submarine a suivi les règles de la Déclaration du 22 Juillet 1868. Elle prend à sa charge les frais de port dans les limites de l'Etat desservi, par exemple, en Egypte, et pour les dépêches expédiées au-delà des mers, de Suez ou d'Aden, elle a fixé la taxe postale à fr. 2. (Notifications Nos 7 du 1^{er} Juin et 13 du 1^{er} Novembre 1870.)

L'Administration italienne nous a fait observer que ces dispositions n'étaient pas conformes à l'article 46. (Lettre du 28 Septembre 1870.)

Mais nous avons cru pouvoir conseiller de les admettre sans opposition, puisqu'elles n'étaient que l'application de la Déclaration du 22 Juillet qui est substituée à l'article 46 pour la presque totalité des correspondances et que, d'ailleurs, dans l'espèce, l'article 46 serait impraticable, l'affranchissement préalable des correspondances postales étant obligatoire. (Lettre N° 1095, du 5 Octobre 1870.)

La Compagnie Mediterranean, extension, pour le même motif que celui que nous venons d'invoquer, a déclaré ne pouvoir accepter les dépêches à réexpédier de Malte et de Corfou qu'à la condition que la taxe postale en ait été perçue sur l'expéditeur. (Lettre du 29 Avril 1869.)

Au sujet de la Déclaration du 22 Juillet, l'Administration belge pense qu'il convient de limiter la franchise postale au territoire de l'Etat destinataire, à moins d'interruption des lignes. Autrement le public pourrait en abuser — et, en effet, le cas s'est présenté — pour faire expédier par poste d'un point voisin de la frontière, des dépêches qui n'auraient pas acquitté la taxe terminale de l'Etat destinataire. (Lettres du 21 Février et du 9 Octobre 1869.)

Cette Administration, après avoir saisi le Bureau international de la question, a d'ailleurs consenti à la réserver pour les Conférences. (Lettre du 12 Octobre 1869.)

Art. 47.

Les taxes sémaphoriques, fixées en vertu de l'article 47, sont les suivantes :

France	fr. 2. —
(Not. antérieure à la Constitution du Bureau.)	
Portugal	» 2. —
(Not. antérieure à la constitution du Bureau.)	
Norvège	» 2. —
(Notification N° 12, du 1 ^{er} Novembre 1869.)	
Italie	» 2. —
(Notification N° 9, du 1 ^{er} Août 1870.)	
Danemark	» 2. —
(Notification N° 15, du 1 ^{er} Octobre 1871.)	

Nous n'avons encore reçu aucune notification au sujet des sémaphores autrichiens, espagnols et russes.

Art. 49.

§ 1^{er}. — L'Administration italienne constate que l'article 49 ne donne aux Administrations le droit de poursuivre sur l'expéditeur le recouvrement des frais non perçus qu'*en cas d'erreur ou de refus du destinataire*. Elle pense que cette disposition devrait être étendue aux prescriptions non effectuées à destination par suite d'absence du destinataire ou pour tout autre motif et elle a, en conséquence, proposé de modifier l'article XXV du Règlement, de façon à lui attribuer le caractère général qui fait défaut à l'article 49. (Lettre du 13 Février 1869.)

Avant de saisir les autres Offices de cette question, nous avons fait observer à l'Administration italienne que l'article XXV était conçu en des termes généraux et que ce n'étaient pas ses prescriptions, mais celles de l'article 49 lui-même qui avaient un caractère limitatif, que dès lors, à moins d'introduire une contradiction entre les textes conventionnels et les textes réglementaires, la modification proposée devait porter sur l'article 49. Mais le bureau international n'aurait plus qualité d'instruire la question, si ce n'est à titre de renseignement consultatif. (Lettres du 8 Mars et du 9 Octobre 1869.)

A la suite de ces observations, l'Administration italienne a réservé la question pour les Conférences. (Lettres du 31 Mars et du 13 Novembre 1869.)

Art. 54.

§ 4. — Pour les correspondances échangées entre l'Angleterre et les Indes, l'Office Indo-Européen a demandé que les Administrations admissent les règles suivantes :

1^o Lorsqu'une réponse est payée aux Indes, il sera bonifié à la Compagnie anglaise qui reçoit la dépêche primitive, par l'Administration respective du continent.

- a) la taxe terminale de la dépêche primitive;
- b) la taxe entière de la réponse payée.

2° Lorsqu'une réponse est payée en Angleterre, il sera bonifié à l'Office Indo-Européen par la Compagnie Anglaise respective :

- a) la taxe terminale de la dépêche primitive ;
- b) la taxe entière de la réponse payée.

(Circul. N° 789—78, du 21 Juillet 1869.)

Cette manière de procéder étant une conséquence du mode de liquidation adopté, à la suite de la Circulaire de l'Administration Autrichienne du 5 Mars 1869, pour les Correspondances avec les Indes, aucune Administration ne s'est opposée à ce que le changement proposé pour l'application du § 4 de l'art. 54 et qui semble autorisé par le § 6 du même article, reçoive son application. (Circulaire N° 900, du 14 Août 1869.)

Art. 60.

Sur la demande de M. le Président de la Commission spéciale réunie à Berne le 25 Septembre 1871, le Bureau international a présenté à la Commission un rapport sur l'état de la question et s'est chargé de faire imprimer et de distribuer aux différents Offices les actes des travaux de la Commission. Cet envoi a fait l'objet de la Circulaire N° 145—15, du 7 Octobre 1871.

Art. 61.

Nous rendons compte aux articles correspondants du Règlement de l'exécution des travaux de diverses natures dont l'article 61 a chargé le Bureau international.

Art. 62.

Conformément aux instructions qu'il a reçues de l'Administration Italienne, le Bureau international a préparé et adressé aux Etats contractants le travail de coordination des propositions et amendements présentés à l'examen des Conférences.

L'impression de ce document étant à peu près achevée, au moment de l'ajournement des Conférences, il en a été fait un premier tirage restreint, dont un exemplaire a été adopté, à titre officieux, à tous les Offices. (Circulaire N° 10/44, du 30 Août 1871.)

Le tirage définitif qui comprend les proportions de l'Autriche et de la Hongrie parvenues trop tard pour figurer dans

la première édition et quelques petites corrections de détail, a été réparti ultérieurement entre les différentes Administrations. (Circulaire N° 10/65, du 20 Octobre 1871.)

75 exemplaires de ce document ont été réservés pour la Conférence de Rome et le Bureau international en a conservé, en outre, quelques uns pour parer aux éventualités des demandes qui lui seraient adressées.

En dehors du cahier des propositions, le Bureau international a élaboré, sur les indications de l'Administration italienne, un projet de Règlement pour les travaux des Conférences.

Art. 64.

Au sujet de l'application de l'article 64, il s'est présenté la question suivante:

Les taxes réduites résultant des arrangements particuliers conclues en vertu de cet article sont-elles applicables aux dépêches transmises par voie indirecte. (Circulaire N° 54/64 du 28 Janvier 1869.)

De l'enquête que le Bureau international a faite à ce sujet, il est résulté les conclusions suivantes:

1° Les avis recueillis ne sauraient avoir un caractère obligatoire pour les autres Offices;

2° Une décision obligatoire, sous forme d'article interprétatif ou additionnel, ne pourrait être prise que par les Conférences ou par une Commission spéciale;

3° Chaque cas isolé doit être traité séparément;

4° La majorité des Administrations estime qu'il est dans l'esprit généralement libéral des Conventions spéciales et dans l'intérêt du public de faire bénéficier ce dernier des taxes réduites, même en cas de détour par suite d'interruption des lignes;

5° Les difficultés de comptabilité ne paraissent pas insurmontables ni hors de proportion avec l'avantage de maintenir le trafic dans des conditions modérées.

(Circulaire N° 668/64, du 5 Juin 1869.)

Art. 65.

Les Etats qui ont adhéré à la Convention depuis les dernières Conférences sont les suivants:

La Grande-Bretagne pour son Réseau métropolitain. (Notification N° 12, du 8 Juillet 1871.)

La Russie, pour la 3^e région de la Sibérie. (Nous n'avons reçu qu'un avis indirect de la notification officielle de cette adhésion, en sorte que nous n'avons pu la mentionner dans nos Circulaires de notification.)

Il a été plusieurs fois question de l'adhésion du Gouvernement Egyptien, mais il ne paraît pas avoir été donné suite à ces projets.

Art. 66.

§ 2. — Depuis la Conférence de Vienne, l'accession de deux Compagnies a été notifiée par voie diplomatique, dans les formes prescrites par le 2^e paragraphe de l'article 66.

Ce sont :

1^o La Compagnie Rally et Biney des Câbles Grecs. (Notification N^o 6, du 1^{er} Juin 1869 et N^o 10, du 2 Septembre 1870.)

2^o La Compagnie Great Northern telegraph. (Notification N^o 7, du 1^{er} Mai 1871.)

En outre, l'Office Indien nous a notifié par voie administrative l'accession à la Convention de la Compagnie British-Indien Submarine telegraph; mais il n'a pas été fait, à notre connaissance, de notification par voie diplomatique. (Notification N^o 1, du 11 Janvier 1871.)

Il semble également que l'on doive ranger au nombre des Compagnies adhérentes la Compagnie Indo-European telegraph, qui dessert une ligne située sur le territoire d'Etats contractants (l'Allemagne du Nord, la Russie et la Perse) et dont le concours peut être considéré comme un mode d'exploitation de ces Etats.

§ 3. — Il a été fait application des dispositions du paragraphe 3 par des Administrations de l'Office Indo-Européen et de l'Office Indien, lorsque les Compagnies des Câbles sous-marins Anglo-Indiens et la Compagnie Indo-European telegraph ont élevé leurs Tarifs des correspondances avec l'Europe.

Considérant que par cette augmentation, ces Compagnies se trouvaient dans une situation identique à celles de Compagnies qui demanderaient à adhérer sans baisser leurs tarifs dans une mesure jugée suffisante, les deux Offices précités ont pour les dépêches transmises par ses voies augmenté leur taxe des chiffres suivants :

l'Office Indo-Européen	10 frs.
l'Office Indien	2 frs. 50 c.

(Circulaire N^o 117/48, du 21 Février et Notification N^o 5 du 1^{er} Mars 1871.)

Ces augmentations sont devenues d'ailleurs les taxes normales de ces Offices, à la suite des résolutions de la Commission de Berne.

Art. 67.

§ 1^{er}. — Pour obtenir et communiquer ensuite aux Administrations les renseignements nécessaires à l'application des Tarifs, le Bureau international a dû entrer en relations avec un certain nombre d'Etats et de Compagnies qui n'ont pas adhéré ou accédé pour leurs Réseaux à la Convention internationale.

En ce qui concerne les Etats, l'Egypte seule sur l'ancien Continent est restée en dehors du concert des Administrations télégraphiques. Nous avons cherché à différentes reprises à établir des relations suivies entre l'Administration des télégraphes de ce pays et le Bureau international; mais nos démarches réitérées n'ont abouti qu'à quelques communications irrégulières. La plupart des renseignements relatifs aux Tarifs Egyptiens qui sont d'ailleurs restés incomplets, nous ont été fournis par la Compagnie British-Indian Submarine qui exploite la ligne terrestre d'Alexandrie à Suez, desservant le Caire.

Quant aux Compagnies, en dehors de celles dont l'accès à la Convention a été admise officiellement ou de fait, nous avons ouvert des relations avec les Compagnies suivantes :

1^o *Compagnies suivant les règles de la Convention.*

Falmouth Gibraltar and Malta Telegraph, 66 old Broad Street, Londres;

Marseilles Algiers and Malta Telegraph, 66 old Broad Street, Londres;

British Indian Extension Telegraph, 66 old Broad Street, Londres;

British Australian Telegraph, 66 old Broad Street, Londres;

China Submarine Telegraph, 66 old Broad Street, Londres;

Great Northern China and Japan Extension Telegraph, à Copenhague.

2° *Compagnies indépendantes.*

Anglo-American Telegraph, 26 old Broad Street, Londres;
Société du Câble transatlantique français, 26 old Broad Street,
Londres et 52 rue basse du rempart, Paris.

Avec les autres Compagnies indépendantes le Bureau international n'a pas entretenu de relations ou n'en a eu que d'une manière irrégulière et incomplète.

§ 2. — Dans le courant de l'année 1869, le Gouvernement égyptien a pris l'exploitation des bureaux du Canal de Suez et fixé à fr. 5. 25 la surtaxe afférente aux correspondances de ces bureaux.

En portant cette mesure à la connaissance des Administrations, le Bureau international demanda si celles-ci continueraient à accorder à l'Égypte le bénéfice de leurs taxes conventionnelles (Circulaire N° 856, du 3 Août 1869). Mais, sur la déclaration survenue à ce moment même de la Compagnie anglo-méditerranéenne qu'elles prendrait à sa charge, par la voie de Malte, la différence réclamée par le Gouvernement égyptien et qu'elle ne demanderait du public, comme par le passé, qu'une surtaxe de fr. 2. 50, pour les bureaux du Canal de Suez, nous avons proposé de laisser provisoirement les choses en l'état où elles étaient auparavant (Circulaire N° 878, du 10 Août 1869).

La mesure prise par le Gouvernement égyptien n'a pas, d'ailleurs, été rapportée, autant qu'il est à notre connaissance. Il en résulte que la surtaxe des dépêches échangées avec les bureaux du Canal de Suez est de fr. 2. 50 par la voie de Malte et de fr. 5. 25 par celle d'El-Arich.

2^{me} Partie.

Tableaux des tarifs annexes de la Convention.

Les additions et les modifications des tarifs qui résultent des arrangements particuliers, de la création de nouvelles lignes et des changements de taxes survenus depuis la dernière Conférence sont assez considérables. Nous avons cherché à les reproduire aussi complètement que possible dans l'énumération ci-après. Toutefois, pour plus de clarté, nous nous sommes écartés de la disposition suivie par les tableaux annexes de la Convention, en séparant complètement les tarifs des Compagnies de ceux des Etats contractants. Les taxes spéciales entre Etats limitrophes ne figurant pas dans la Convention, nous n'avons pas tenu compte des modifications qui les concernent.

Tarifs des Etats.

A. Taxes terminales.

Allemagne du Nord.

Les taxes de l'Allemagne du Nord sont applicables aux correspondances échangées avec l'Alsace et la Lorraine allemande. (Notification N° 7, du 1^{er} Mai 1871.)

Autriche et Hongrie.

1° La taxe terminale de l'Autriche-Hongrie est fixée à fr. 2 pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne par la France. (Arrangement spécial, du 22 Juillet 1868.)

2° Aux taxes de l'Autriche-Hongrie il y a lieu d'ajouter la mention suivante: Taxe spéciale pour le Montenegro fr. —. 50. (Notification N° 4, du 1^{er} Avril 1870.)

Bade.

Aucun changement notifié jusqu'à présent.

Bavière.

Aucun changement notifié jusqu'à présent.

Belgique.

Par assimilation avec les taxes des tableaux spéciaux des dépêches des Indes, la taxe terminale de la Belgique est fixée,

Pour les dépêches échangées avec les Indes voie Turquie et voie Russie et pour les dépêches échangées avec les pays au-delà des Indes, voie Russie, à fr. 1. 50

(Lettres de l'Administration belge, du 14 Juillet et du 28 Août 1869; dépêche télégraphique du 24 Octobre 1871 et notification N^o 16, du 1^{er} Novembre 1871.)

Danemark.

La taxe terminale du Danemark pour la Grande-Bretagne et l'Irlande est fixée à fr. 1 pour les correspondances échangées par la ligne directe de Sonderwig. (Notifications N^{os} 7, du 1^{er} Mai et 8 du 1^{er} Juin 1871).

Espagne.

Pas de changement.

France.

Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie, la taxe terminale de l'Algérie et de la Tunisie est devenue distincte de celle du transit de la France proprement dite :

Pour les correspondances qui n'empruntent pas le transit français, cette taxe est de fr. 2. —

Pour celles qui empruntent le transit français (y compris ce transit) elle continue à être de . . . fr, 5. —
 (Notifications N^{os} 13, du 1^{er} Novembre et 14 du 1^{er} Décembre 1870.)

Grande-Bretagne (Réseau métropolitain).

Pour les taxes de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, voir les tarifs des Compagnies des câbles sous-marins.

Grande-Bretagne (Indes britanniques).

1° Par suite des résolutions de la Commission spéciale de Berne, les taxes terminales de la Grande-Bretagne sont devenues les suivantes :

a) A partir de Faô :

Pour Bushire	fr. 15. —
Pour les Bureaux du Golfe persique	» 50. —
Pour les Bureaux indiens (à l'Ouest de Chittagong y compris Kurrachee)	» 62. —
Pour les Bureaux indiens (à l'Est de Chittagong et de l'île de Ceylan)	» 67. —

b) A partir de Bushire :

Pour les Bureaux du Golfe persique	» 35. —
Pour les Bureaux indiens (à l'Ouest de Chittagong y compris Kurrachee)	» 47. —
Pour les Bureaux indiens (à l'Est de Chittagong et de l'île de Ceylan)	» 52. —

c) A partir de la frontière de Kurrachee :

Pour les Bureaux indiens (à l'Ouest de Chittagong y compris Kurrachee)	» 12. —
Pour les Bureaux indiens (à l'Est de Chittagong et de l'île de Ceylan)	» 17. —

d) A partir de la frontière de Bombay :

Pour les Bureaux indiens (à l'Ouest de Chittagong y compris Bombay)	» 12. —
Pour les Bureaux indiens (à l'Est de Chittagong et de l'île de Ceylan)	» 17. —

(Procès-verbal de la Commission de Berne.)

En outre, il nous paraît résulter de la combinaison des taxes actuelles qu'à partir de la même frontière de Bombay, les taxes terminales de la Grande-Bretagne se trouvent être :

Pour les Bureaux du Golfe persique situés entre Kurrachee et Bushire fr. 47. —

e) A partir de la frontière de Madras :

Nous ne connaissons pas exactement les taxes terminales des Indes et du Golfe persique à partir de la frontière de Madras.

2° Les Offices de la Grande-Bretagne (Administrations indo-européenne et indienne, avaient fixé leurs taxes aux chiffres suivants pour les dépêches de 10 mots :

* a) A partir de Faô :

Pour Bushire	fr.	7. 50
Pour les Bureaux du Golfe persique	»	20. —
Pour les Indes (à l'Ouest de Chittagong)	»	30. 50
idem. (à l'Est de Chittagong et Ceylan)	»	35. 50

b) A partir de Bushire :

Pour les Bureaux du Golfe persique	»	12. 50
Pour les Indes (à l'Ouest de Chittagong)	»	18. —
idem. (à l'Est de Chittagong et Ceylan)	»	23. —

(Notification N° 13, du 1^{er} Décembre 1869.)

Ces taxes ont cessé d'être appliquées, d'abord, pour la voie de Russie, par suite des augmentations de tarifs introduits dans la correspondance anglo-indienne, et ont été ultérieurement abrogées, à partir du 1^{er} Décembre 1871. (Procès-verbal de la Commission de Berne et Notification N° 16, du 1^{er} Novembre 1871.)

Grèce.

Par suite de l'ouverture des câbles qui relient les îles grecques au continent, les taxes terminales de la Grèce sont modifiées de la manière suivante :

a) A partir de Volo :

Pour la Grèce continentale	fr.	1. —
Pour les îles d'Ithaque, Spezzia, Zante et Céphalonie	»	2. 50
Pour les îles de Syra et de Corfou	»	4. —

b) A partir de Corfou: (1)

Pour la Grèce continentale	fr. 4. —
Pour les îles d'Ithaque, Spezzia, Zante et Céphalonie	» 5. 50
Pour l'île de Syra	» 7. —

(Notifications N^{os} 6, du 1^{er} Juin, 11 du 11 Octobre et 14 du 31 Décembre 1869, 3 du 1^{er} Mars et 10 du 2 Septembre 1870.)

Nous indiquons à l'article de la Compagnie Rally-Biney quelle est la part de cette compagnie comprise dans ces différentes taxes.

Italie.

1^o Les taxes de l'Italie s'appliquent désormais aux provinces romaines faisant antérieurement partie des Etats de l'Eglise. (Notification N^o 13, du 1^{er} Novembre 1870).

2^o Pour la Sardaigne la taxe terminale de l'Italie est la même que celle des autres bureaux, mais il convient de rappeler que les dépêches échangées avec cette île sont passibles du transit de la Corse fixé à fr. 1. (Notification N^o 2, du 1^{er} Mars 1869.)

3^o La taxe terminale de l'Italie pour la Suède a été réduite à partir du 1^{er} Février 1870 de fr. 3 à fr. 2. 50 (Notification N^o 1, du 5 Janvier 1870.)

4^o La taxe terminale de fr. 2. 50 de l'Italie s'applique aux correspondances échangées avec l'île de Syra en Grèce. (Notification N^o 8, du 1^{er} Août 1869.)

Luxembourg.

Pas de changement.

Norvège.

Pas de changement.

Voir pour les nouvelles voies les taxes de la grande Compagnie du Nord (article des Compagnies).

Pays-Bas.

La taxe terminale de fr. 0. 50 des Pays-Bas pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse

(1) Le câble de Corfou à St. Maure est actuellement interrompu et ne sera probablement pas réparé. Nous donnons néanmoins les taxes fixées par l'Administration hellénique, à partir de la frontière de Corfou. (Notifications, N^{os} 14 du 1^{er} Décembre 1870 et 5 du 1^{er} Mars 1871.)

par la Belgique et la France, s'applique aux correspondances expédiées au-delà de Malte et de Corfou, par exemple aux correspondances avec l'Égypte. (Notification N° 12, du 1^{er} Novembre 1869.)

Perse.

La taxe terminale de la Perse a été fixée pour les dépêches de 10 mots à fr. 4. 00. Mais les modérations de taxe pour les dépêches de cette nature cessent d'exister à partir du 1^{er} Décembre de l'année présente. (Notification N° 7, du 1^{er} Juin 1870, Procès-verbal de la Commission de Berne et Notification N° 16 du 1^{er} Novembre 1871.)

Portugal.

La taxe du Portugal à partir de la frontière de Carcavallos, point d'atterrissement des câbles de Falmouth et de Gibraltar est fixée, comme à partir de la frontière espagnole à fr. 1. — (Notification N° 7, du 1^{er} Juin 1870.)

Roumanie.

Pas de changement.

Russie.

1^o Les taxes terminales de la Russie ont été fixées pour la troisième région de la Sibérie

a) à partir des frontières européennes, à . fr. 37. —

b) et à partir des frontières persanes, à . » 40. —

(Notifications N^{os} 10, du 21 Juin et 13 du 1^{er} Août 1871.)

2^o A partir de la frontière de Poti, lorsque la ligne en construction entre la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie sera ouverte, les taxes terminales de la Russie sont fixées aux chiffres ci-après :

Pour la Russie du Caucase	fr. 4. —
idem. d'Europe	» 12. —
idem. d'Asie (1 ^{re} région)	» 13. —
idem. d'Asie (2 ^{me} région)	» 21. —

Il n'a pas encore, à notre connaissance, été fixé de taxe, à partir de cette frontière, pour la 3^{me} région de la Sibérie. (Notifications N^{os} 14, du 1^{er} Décembre 1870 et 1 du 11 Janvier 1871.)

3° Nous ignorons si les taxes terminales de la Russie doivent être augmentées pour les correspondances échangées avec les Indes, par suite de l'élévation des taxes indiennes.

Serbie.

Pas de changement.

Suède.

La taxe terminale de la Suède a été réduite pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à partir du 1^{er} Novembre 1869, et pour l'Italie, à partir du 1^{er} Janvier 1870 à . . . fr. 2. 50
(Notification N° 13, du 1^{er} Décembre 1869.)

Pour les voies ouvertes par suite de l'établissement de nouveaux câbles, voir Grande Compagnie du Nord.

Suisse.

Pas de changement.

Turquie.

1° Nouvelles taxes à partir de la frontière de Poti:

Pour les Bureaux de la Turquie d'Asie situés dans un rayon de 50 milles à partir de la frontière . . . fr. 3. —
Pour les autres Bureaux de la Turquie d'Asie et pour les Bureaux de la Turquie d'Europe (ports de mer) . . . » 5. —
Pour les autres Bureaux de la Turquie d'Europe . . . » 8. —
(Notifications N^{os} 14 du 1^{er} Décembre 1870, 1, du 11 Janvier et 7 du 1^{er} Mai 1871.)

2° Taxes à partir de la frontière d'El-Arich:

Pour les Bureaux de la Turquie d'Asie (ports de mer) » 4. —
Pour les Bureaux de la Turquie d'Asie (intérieur) . . . » 8. —
Pour les Bureaux de la Turquie d'Europe . . . » 12. —
(Notification N° 14, du 1^{er} Décembre 1870.)

3° Pour les correspondances échangées avec la Turquie par la frontière de Volo (Grèce), il n'a pas, à notre connaissance, été fixé de taxes terminales.

4° Nous ignorons également si les taxes terminales de la Turquie doivent être augmentées pour les correspondances échangées avec les Indes et la Perse, à la suite de l'élévation des tarifs indiens.

Wurtemberg.

La mention : « Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse, 1 fr. » doit être remplacée par l'indication suivante :

« Pour toutes les autres correspondances . . . fr. 1. »
(Notification N° 7, du 1^{er} Juillet 1869.)

B. Taxes de transit.

Allemagne du Nord.

Aucun changement notifié jusqu'à présent.

Autriche et Hongrie.

En vertu de la Déclaration signée à Vienne, le 30 Décembre 1868, le transit de l'Autriche et de la Hongrie a été fixé à fr. 2 pour les correspondances échangées par la France, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part. (Déclaration du 30 Décembre 1868.)

Bade.

Aucun changement notifié jusqu'à présent.

Bavière.

Aucun changement notifié jusqu'à présent.

Belgique.

Le transit de la Belgique, fixé à fr. 0. 50 pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part, s'applique aux dépêches échangées par la même voie avec les pays au-delà de Malte ou de Corfou, par exemple l'Égypte. (Notification N° 12, du 1^{er} Novembre 1869.)

Danemark.

Le transit du Danemark proprement dit est toujours de fr. 1. Pour le transit des câbles qui le relie à l'Angleterre, à la Norvège, à la Suède et à la Russie, voir Tarifs de la Grande Compagnie du Nord. (Notifications N°s 7, du 1^{er} mai et 8 du 1^{er} Juin 1871.)

Espagne.

Aucun changement.

France.

1° Le transit de la France pour les correspondances échangées par la Suisse ou par l'Italie et l'Autriche-Hongrie entre la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche et la Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce est fixé à fr. 1. 50. (Arrangement du 22 Juillet et Déclaration du 30 Décembre 1868.)

Cette réduction ne s'applique pas aux dépêches de ces pays avec les îles de la Manche par la voie du câble de Coutances. (Lettre de l'Administration française du 9 Mai 1869.)

2° Nous ignorons si le transit de fr. 2, fixé pour les correspondances échangées entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et d'autre part tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse, s'étend aux correspondances de ces pays par la frontière de Marseille (câble Marseille-Bone-Malte). La chose serait à supposer, puisque les raisons de concurrence sont les mêmes dans ce cas que dans les autres; mais l'Administration française n'a encore fait, à notre connaissance, aucune déclaration à ce sujet.

3° Le transit de la France pour toutes les correspondances de l'Allemagne du Nord est fixé à fr. 2. 50
(Arrangement spécial du 22 Juillet 1868.)

Grande-Bretagne (Réseau métropolitain).

Le transit de la Grande-Bretagne est compris dans les taxes des Compagnies qui la relie au Continent (voir aux taxes de ces Compagnies).

Pour les correspondances qui passent par la Grande-Bretagne, le tarif s'obtient, en ajoutant les taxes générales jusqu'à Londres, sans tenir compte des arrangements particuliers des câbles empruntés.

Par exemple, la taxe d'une dépêche du Danemark pour la France, par l'Angleterre, serait la suivante :

Du Danemark à Londres.	fr. 6. —
De Londres en France	» 6. —
<hr/>	
Total	fr. 12. —

(Notification N° 10, du 2 Septembre 1870).

Grande-Bretagne (Administration des Indes).

Taxes de transit fixées pour les correspondances au-delà des Indes.

Entre la frontière de Madras et celle de Faô.	fr. 44. 50
» » » » Bushire	» 34. 50
» » » » Kurrachee ou	
de Bombay	» 9. 50

(Procès-verbal de la Commission spéciale de Berne.)

Il n'a pas été, à notre connaissance, fixé de taxe de transit entre la frontière de Bombay et celles de Bushire et de Kurrachee.

Grèce,

Entre la frontière de Volo et celle de Corfou, le transit grec a été fixé à fr. 4. —
(Notification N° 6, du 1^{er} Juin 1869).

Italie.

1° Suppression de la taxe du transit italien pour les dépêches échangées avec les Etats de l'Eglise.
(Notification N° 13, du 1^{er} Novembre 1870).

2° Le transit italien pour les correspondances échangées, par la France, entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie, et, par l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, est fixé à fr. 0. 50 (Arrangement du 22 Juillet 1868 et Déclaration du 30 Décembre 1868).

Luxembourg.

Aucun changement.

Norwège.

Aucun changement. (Voir à l'article de la Grande Compagnie du Nord les nouvelles voies ouvertes.)

Pays-Bas.

Il semble que les mentions actuelles ne sont pas suffisamment complètes.

Elles ne prévoient pas, en effet, la taxe du transit néerlandais pour les dépêches autres que celles de la Belgique, par exemple celles, de la France ou du Luxembourg par la Belgique, qui seraient échangées avec l'Angleterre ou, par l'Angleterre, avec d'autres pays, sans passer par un autre État de l'Union. Des cas semblables pourraient se produire dans des circonstances exceptionnelles.

Perse.

1° La Commission spéciale de Berne a introduit les modifications suivantes :

Pour les correspondances échangées entre les frontières de Turquie et de Russie, et pour les correspondances échangées entre l'Europe et les pays au-delà des Indes . . . fr. 13. 50

Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes . . . » 22. 50
(Procès-verbal de la Commission de Berne).

2° En faveur des dépêches de dix mots, le transit de la Perse avait été fixé à . . . fr. 7. —

Cette mesure cesse d'être appliquée au 1^{er} Décembre 1871. (Notifications N^{os} 13, du 1^{er} Décembre 1869 et 16 du 1^{er} Novembre 1871).

Portugal.

Le transit du Portugal entre la frontière de Carcavallos et l'Espagne est fixé à fr. 1. —
(Notification N^o 7, du 1^{er} Juin 1870.)

Roumanie.

Pas de changement, sauf la fixation à fr. 1. 50 du transit de la Roumanie pour les dépêches échangées avec les Indes. (Procès-verbal de la Commission de Berne).

Russie.

1^o Modifications introduites par la Commission de Berne.

Pour les correspondances échangées entre l'Europe, d'une part, la Perse et les pays au-delà des Indes, d'autre part . . . fr. 16. —

Pour les correspondances échangées avec l'Europe, d'une part, et les Indes, d'autre part . . . » 36. —
(Procès-verbal de la Commission de Berne).

2^o En prévision de l'ouverture de la voie nouvelle de Poti, la Russie a fixé les taxes suivantes :

a) Entre la frontière de Poti et la frontière Persane :

Pour les correspondances échangées avec la Perse . . . fr. 4. —

» » avec les Indes . . . » 5. —

b) Entre la frontière de Poti et les frontières européennes fr. 12. —

Nous ignorons si ces taxes devront être modifiées, au moins en partie, par suite des nouveaux tarifs des Indes.

(Notification N^{os} 14, du 1^{er} Décembre 1870 et 1 du 11 Janvier 1871.)

3^o Le transit de la Russie à partir des frontières Européennes ou Persanes jusqu'à Wladiwostock, point d'atterrissement des câbles des mers de Chine est fixé à . . . fr. 40. —

(Circulaire N^o 139—50, du 17 Août 1871.)

Ce transit n'a pas été fixé, à partir de la frontière de Poti.

4^o Pour les dépêches de dix mots, la Russie avait distingué, dans sa taxe de transit de 16 frs., la part de la Russie d'Europe et celle de la Russie du Caucase. La première avait

été évaluée à 12 frs., restant invariable pour les dépêches de 10 mots et la seconde à 4 frs. pour les dépêches de 20 mots et 2 frs. pour les dépêches de 10 mots.

(Not. N° 13, du 1^{er} Décembre 1869.)

Cette réduction cesse d'être applicable le 1^{er} Décembre.

(Procès-verbal de la Commission de Berne et Notification N° 16, du 1^{er} Novembre 1871.)

Serbie.

Pas de changement, sauf la fixation à 1 fr. 50 c. du transit serbe pour les dépêches échangées avec les Indes.

(Procès-verbal de la Commission de Berne.)

Suède.

Pas de changement. (Voir pour nouvelles voies l'article de la Grande Compagnie du Nord.)

Suisse.

Le transit suisse pour les correspondances échangées par la France entre la Grande-Bretagne et l'Autriche Hongrie et au-delà de l'Autriche Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce est fixée à fr. 0 fr. 50

(Arrangement spécial du 22 Juillet 1868 et déclaration du 30 Décembre 1868.)

Turquie.

1^o Modifications apportées par la Commission de Berne:
Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Perse et des pays au-delà des Indes,

- a) par la Roumanie ou la Serbie fr. 16. 50
- b) par les autres frontières » 17. 50

Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde,

- a) par la Roumanie ou la Serbie fr. 35. —
- b) par les autres frontières » 36. 50

(Procès-verbal de la Commission de Berne.)

2° Taxes à partir de la frontière d'El-Arich:
 Entre El-Arich et les frontières Européennes (y compris le transit éventuel de la Roumanie ou de la Serbie) fr. 15. —
 Entre El-Arich et les frontières de Faô ou d'Hannequin (Haggi-Kara) » 13. 50
 (Notification N° 14, du 1^{er} Décembre 1870.)

3° Taxes à partir de la frontière de Poti:
 Entre Poti et les frontières Européennes (non compris le transit éventuel de la Roumanie ou de la Serbie):

Pour les correspondances échangées
 a) avec la Perse fr. 8. —
 b) avec les Indes » 9. —
 Entre Poti et la frontière de Hannequin (Haggi-Kara) » 8. —
 » » » Faô » 9. —
 » » » El-Arich » 12. —

(Notification N°s 14, du 1^{er} Décembre 1870, 1 du 11 Janvier et 7 du 1^{er} Mai 1871.)

Nous ignorons si ces taxes devront être modifiées par suite de l'élévation du tarif des Indes.

4° Pour les dépêches de dix mots, l'Administration ottomane avait distingué, dans la taxe de 17 frs. 50 c., la part de la Turquie d'Europe évaluée à 4 frs. et restant sans variation et celle de la Turquie d'Asie fixée à 13 frs. 50 c. pour les dépêches de vingt mots et 7 frs. 50 c. pour les dépêches de dix mots.

(Notifications N°s 13, du 1^{er} Décembre 1869 et 3 du 1^{er} Mars 1870.)

Cette réduction cesse d'être en vigueur au 1^{er} Décembre.

(Procès-verbal de la Commission de Berne et Notification N° 16, du 1^{er} Novembre 1871.)

Wurtemberg.

Aucun changement n'a été notifié jusqu'à présent.

Taxes des Compagnies.

NB. Pour les tarifs des Compagnies, il eût été beaucoup trop long d'indiquer les fluctuations successives qu'ils ont subies. Nous nous sommes bornés, en conséquence, à résumer leurs taxes actuelles, en indiquant le prix de chaque parcours.

I. — Compagnies ayant officiellement adhéré à la Convention.

Compagnie Submarine Telegraph.

1^o Câble d'Emden, y compris l'Angleterre:

Pour les correspondances de la Suède avec Londres et tous les autres bureaux Anglais fr. 3. 50

(Notification N^o 13, du 1^{er} Octobre 1869.)

Pour les correspondances des Etats de l'Union,

a) avec Londres » 4. —

b) avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne » 5. —

Pour les correspondances des autres Etats,

a) avec Londres » 4. 50

b) avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne » 5. 50

2^o Câbles de la Haye et d'Amsterdam, y compris l'Angleterre:

Pour les correspondances de la Suède avec Londres et tous les bureaux de la Grande-Bretagne fr. 3. —

(Notification N^o 13, du 1^{er} Décembre 1869.)

Pour les correspondances des autres Etats,

a) avec Londres » 4. —

b) avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne » 5. —

3^o Câbles d'Ostende et de la Panne (Belgique):

Pour les correspondances échangées,

a) avec Londres » 3. —

b) avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne » 4. —

4° Câbles de Calais, Boulogne, Dieppe, le Havre (France):
 Pour les correspondances échangées,

- | | |
|--|----------|
| a) avec Londres | fr. 3. — |
| b) avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne | » 4. — |

5° Câble de Coutances:

Pour les correspondances échangées avec les îles
 de la Manche » 3. —

(Lettre de l'Administration française du 9 Mars 1869.)

Grande Compagnie des télégraphes du Nord.

1° Câble de Sonderwig (Danemark) à Newbiggin (Grande-Bretagne), y compris les lignes Anglaises:

Pour les correspondances de la Russie ou transmises par l'intermédiaire de la Russie,

- | | |
|--|----------|
| a) avec Londres | fr. 4. — |
| b) avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne | » 5. — |

Pour les correspondances du Danemark et de la Suède et des autres Etats, par la frontière Dano-Prussienne, avec Londres et tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne » 5. —

(Notifications Nos 7, du 1^{er} Mai et 8 du 1^{er} Juin 1871.)

2° Câble d'Egersund (Norvège) à Peterhead (Grande-Bretagne):

Pour les correspondances de la Russie ou transmises par l'intermédiaire de la Russie,

- | | |
|--|-----------|
| a) avec Londres | fr. 3. 50 |
| b) avec les autres bureaux de la Grande-Bretagne | » 4. 50 |

Pour toutes les autres correspondances avec Londres et les autres bureaux de la Grande-Bretagne » 4. 50

(Notifications Nos 12, du 1^{er} Novembre 1869, 7 du 1^{er} Mai et 8 du 1^{er} Juin 1871.)

3° Câble d'Hirtshals (Danemark) à Arendal (Norvège):

Pour les correspondances entre le Danemark d'une part et la Suède ou la Norvège, d'autre part fr. 1. —

Pour toutes les autres correspondances » 0. 50

(Notification N° 7, du 1^{er} Mai 1871.)

4° Câble de Grislehamn (Suède) à Nystadt (Russie).

Pas de taxe, la part du câble est comprise dans les taxes de la Suède et de la Russie et le prix de cette voie est le même que celui de la voie terrestre directe de Tornéa entre la Suède et la Russie.

(Notification N° 12, du 1^{er} Novembre 1869.)

5° Câbles de Moen (Danemark) à Bornholm et Libau (Russie).

Pour toutes les correspondances fr. 2. —

(Notification N° 7, du 1^{er} Mai 1871.)

Compagnie Mediterranean Extension.

Pas de changement de tarif. Nous rappelons pour mémoire les anciennes taxes :

1° Câbles d'Algrande et de Pozallo (Sicile) à Malte :

Pour toutes les correspondances fr. 3. —

2° Câble d'Otrante à Corfou :

Pour toutes les correspondances » 3. —

Compagnie Rally-Biney (Câbles grecs).

La part des câbles de cette compagnie est comprise dans les taxes terminales et de transit que nous avons indiquée pour la Grèce. Elle y figure pour les chiffres suivants :

1° Câble de St. Maure à Corfou (actuellement interrompu) :

Pour toutes les correspondances fr. 3. —

2° Câbles de St. Maure à Ithaque, Zante, Spezzia et Céphalonie :

Pour toutes les correspondances fr. 1. 50

3° Câble de Sounio à Syra :

Pour toutes les correspondances » 3. —

(Notifications N°s 6, du 1^{er} Juin, 11 du 11 Octobre et 14 du 31 Décembre 1869, 3 du 1^{er} Mars et 10 du 2 Septembre 1870.)

II. — Compagnies ayant accédé de fait ou soumises aux règles de la Convention.

Compagnie Falmouth Gibraltar and Malta Telegraph.

Câbles de Falmouth à Carcavallos (Portugal), de Carcavallos à Gibraltar et de Gibraltar à Malte:

1^o Entre le Portugal et l'Angleterre, y compris les lignes anglaises, pour toutes les correspondances échangées:

avec Londres fr. 11. —
avec les autres Bureaux de la Grande-Bretagne » 12. —

(Notifications N^{os} 7, du 1^{er} Juin et 13 du 1^{er} Novembre 1870.)

2^o Entre les côtes du Portugal et Gibraltar:

Pour toutes les correspondances » 3. —
(Notification N^o 7, du 1^{er} Juin 1870.)

3^o Entre les côtes du Portugal et Malte:

Pour les correspondances de l'Espagne
avec Aden et les Indes » 8. —
(Notification N^o 2, du 1^{er} Février 1871.)

Pour les autres correspondances » 11. 50
(Notification N^o 8, du 1^{er} Juillet 1870.)

4^o Entre Gibraltar, d'une part, et Londres et tous les autres Bureaux anglais, d'autre part, y compris les lignes anglaises:

Pour toutes les correspondances fr. 13. 50

(Notifications N^{os} 13, du 1^{er} Novembre et 14 du 1^{er} Décembre 1870.)

5^o Entre Malte et Gibraltar:

Pour toutes les correspondances » 12. 50
(Notification N^o 8, du 1^{er} Juillet 1870.)

6^o Entre Malte et la Grande-Bretagne (y compris les lignes anglaises):

Pour les correspondances échangées avec Londres . fr. 12. 50
» » » avec les autres Bureaux . » 13. 50

(Notifications N^{os} 13, du 1^{er} Novembre et 14 du 1^{er} Décembre 1870.)

Compagnie Marseilles Algiers and Malta Telegraph.

Câbles de Marseille à Bone et de Bone à Malte:

1^o Entre la côte de France et la côte d'Algérie:

Pour toutes les correspondances fr. 3. —

2^o Entre la côte d'Algérie et Malte:

Pour toutes les correspondances » 3. —

3^o Entre la côte de France et Malte:

Pour toutes les correspondances » 6. —

(Notifications N^{os} 9, du 1^{er} Août 10 du 2 Septembre et 13 du 1^{er} Novembre 1870.)

Compagnie Anglo-Mediterranean Telegraph.

1^o Câbles de Malte à Alexandrie:

Pour les correspondances échangées avec l'Égypte ou au-delà de l'Égypte, par El-Arich fr. 25. —

Pour les correspondances échangées avec les Indes » 15. —

(Notification N^o 5, du 1^{er} Mars 1871.)

Pour les correspondances échangées avec Aden » 12. 50

(Notification N^o 3, du 18 Février 1871.)

Pour les correspondances échangées avec les pays au-delà des Indes » 10. —

(Notifications N^{os} 6, du 1^{er} Avril, 9 du 19 Juin, 14 du 1^{er} Septembre et 16 du 1^{er} Novembre 1871.)

2^o Câble de Malte à Tripoli et Benghazi, à partir de Malte:

Pour les correspondances échangées avec Tripoli fr. 15. 50

» » avec Benghazi » 25. —

(Notifications N^{os} 16, du 22 Décembre 1870 et 1, du 11 Janvier 1871).

Compagnie British Indian Submarine Telegraph.

Ligne terrestre d'Alexandrie au Caire et à Suez et Câbles de Suez à Aden et d'Aden à Bombay:

1^o Pour les correspondances échangées avec l'Égypte, depuis et non compris Alexandrie:

Pour le Caire et les autres Bureaux du Gouvernement égyptien fr. 5. —

Pour les bureaux du Canal de Suez » 7. 50

(Circulaire N^o 878/18, du 10 Août 1869 et Notification N^o 6, du 1^{er} Mai 1870.)

2^o Pour les correspondances échangées par la voie d'El-Arich:

Transit entre Alexandrie et le Caire fr. 5. —

(Notification N^o 6, du 1^{er} Mai 1870.)

NB. Le transit égyptien du Caire à El-Arich est fixé à fr. 9. — (Notification N^o 2, du 1^{er} Mars 1869.)

3^o Pour les correspondances échangées avec Aden :

a) à partir d'Alexandrie fr. 50. 50
(Notification N^o 3, du 18 Février 1870.)

b) à partir de la frontière de Bombay » 50. 50
(Notification N^o 7, du 1^{er} Mai 1871.)

4^o Entre Alexandrie et la frontière de Bombay pour les dépêches avec les Indes:

a) de la Russie (voie Malte) fr. 60. 50

b) de la Roumanie et de la Suède (voie Malte) » 69. 50

c) de la Norvège » 70. —

d) de la Serbie » 70. 50

e) du Danemark » 71. 50

f) de l'Allemagne du Nord et du Luxembourg (voie Malte) » 72. —

g) de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et des Pays-Bas (voie Malte) » 72. 50

h) de la Grande-Bretagne (voie Falmouth-Malte) » 73. —

i) de la Grande-Bretagne par les autres voies, de tous les autres Etats que ceux ci-dessus dénommés (voie Malte) et de tous les Etats, sans exception, (voie El-Arich) » 73. 50

(Notifications N^{os} 5, du 1^{er} Mars et 7 du 1^{er} Mai 1871.)

5^o Entre Alexandrie et la frontière de Bombay pour les dépêches avec les pays au-delà des Indes:

a) de la Russie (voie Malte) fr. 26. 50

b) de la Roumanie et de la Suède (voie Malte) » 35. 50

c) de la Norvège » 36. —

d) de la Serbie » 36. 50

e) du Danemark	(voie Malte)	fr. 37. 50
f) de l'Allemagne du Nord et du Luxembourg	(voie Malte)	» 38. —
g) de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et des Pays-Bas	(voie Malte)	» 38. 50
h) de la Grande-Bretagne	(voie Falmouth-Malte)	» 39. —
i) de la Grande-Bretagne par les autres voies, des autres Etats que ceux ci-dessus dénommés par la voie de Malte et de tous les Etats par la voie d'El-Arich		» 39. 50

(Notifications N^{os} 7, du 1^{er} Mai et 16 du 1^{er} Novembre 1871.)

Compagnie British Indian Extension.

Câbles de Madras à Penang et à Singapore, à partir de Madras:

1 ^o Pour les correspondances échangées:		
a) avec Penang		fr. 46. 50
b) avec Singapore		» 66. 50
2 ^o Pour les correspondances échangées avec Java et Sumatra (transit de Madras à Singapore)		» 54. —
3 ^o Pour les correspondances échangées avec la Chine, la Cochinchine et le Japon (transit de Madras à Singapore)		» 41. 50

(Notification N^o 16, du 1^{er} Novembre 1871.)

Compagnie British Australian Telegraph.

Câble de Singapore à Java et Sumatra, à partir de Singapore, y compris les lignes du Gouvernement de Java:

Pour les correspondances échangées

a) avec Batavia et Weltevreden		fr. 27. 50
b) avec Java (à l'Ouest de Samarang) et Sumatra		» 29. —
c) avec Java (à l'Est de Samarang)		» 31. 50

NB. Les taxes du Gouvernement de Java figurent respectivement dans ces chiffres pour fr. 1, fr. 2. 50 et fr. 5. —

(Notification N^o 16, du 1^{er} Novembre 1871.)

Compagnie China Submarine Telegraph.

Câble de Singapore au Cap St. Jacques (Cochinchine française) et à Hong-Kong :

1 ^o Pour les correspondances échangées à partir de Singapore	
a) avec la Cochinchine, y compris les lignes coloniales françaises, dont la taxe est de fr. 2	fr. 33. 50
b) avec Hong-Kong	» 62. 50
2 ^o Taxe de transit de Singapore à Hong-Kong pour les dépêches au-delà de Hong-Kong.	» 62. 50
(Notification N ^o 16, du 1 ^{er} Novembre 1871.)	

Compagnie Great Northern China and Japan Extension.

Câbles de Hong-Kong à Shanghai, Nangasaki et Wladiwostock (Russie) :

1 ^o A partir de Hong-Kong,	
Pour les correspondances échangées avec Shanghai	fr. 31. 50
(Notification N ^o 8, du 1 ^{er} Juin 1871.)	
Pour les correspondances échangées avec Nangasaki	» 56. 50
(Notification N ^{os} 15, du 1 ^{er} Octobre et 16, du 1 ^{er} Novembre 1871.)	
2 ^o A partir de Wladiwostock,	
Pour les correspondances échangées avec Nangasaki, Shanghai et Hong-Kong	fr. 60. —
(Circulaire N ^o 139/50, du 17 Août 1871.)	

Nous n'indiquons pas ici les tarifs des Etats et des Compagnies complètement indépendants de la Convention.

III. — Tableau spécial des Correspondances des Indes.

Au moment des réunions de Vienne, les Conférences ont établi les répartitions de taxe entre l'Europe et les Indes par toutes les voies alors existantes. La Commission de Berne a révisé ces tarifs et a adopté également une répartition pour les correspondances échangées avec les pays au-delà des Indes; mais ces répartitions n'ont été arrêtés que pour les voies déjà inscrites dans la Convention. Nous croyons fournir aux Conférences un élément utile d'appréciation, en reproduisant ci-dessous les répartitions adoptées ou résultant des tarifs actuels par toutes les voies directes qui relient actuellement l'Angleterre aux Indes.

Nous avons suivi l'ordre géographique allant du Nord au Sud, par l'Ouest.

Tableau de la répartition des taxes des dépêches circulant entre Londres et la frontière des Indes.

	Pour les Indes mêmes.	Pour les pays au-delà des Indes.
	fr. ct.	fr. ct.
<i>A. Par la Russie.</i>		
1° Voie du câble d'Ekersund, de la Norvège et de la Suède:		
Angleterre et câble	3. 50	3. 50
Norvège	1. 50	1. 50
Suède	2. 00	2. 00
Russie	36. 00	16. 00
Perse	22. 50*)	13. 50
Câble de Bushire à Kurrachee . .	35. 00	25. 00
Totaux	100. 50	61. 50
2° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de la Suède:		
Angleterre et câble	4. 00	4. 00
Danemark	1. 00	1. 00
Suède	2. 00	2. 00
Russie	36. 00	16. 00
Perse	22. 50*)	13. 50
Câble de Bushire à Kurrachee . .	35. 00	25. 00
Totaux	100. 50	61. 50
3° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et du câble de Libau:		
Angleterre et câble	4. 00	4. 00
Danemark	1. 00	1. 00
Câble de Libau	2. 00	2. 00
Russie	36. 00	16. 00
Perse	22. 50*)	13. 50
Câble de Bushire à Kurrachee . .	35. 00	25. 00
Totaux	100. 50	61. 50
*) Fr. 10 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran et fr. 12. 50 pour le parcours de Téhéran à Bushire.		

	Pour les Indes mêmes.	Pour les pays au-delà des Indes.
	fr. ct.	fr. ct.
4° Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie:		
Angleterre et câble	4. 50	4. 50
Allemagne du Nord	2. 50	2. 50
Russie	36. 00	16. 00
Perse	22. 50*)	13. 50
Câble de Bushire à Kurrachee . .	35. 00	25. 00
Totaux	100. 50	61. 50
5° Voie des Pays-Bas et de la Russie:		
Angleterre et câble	4. 00	4. 00
Union	3. 00	3. 00
Russie	36. 00	16. 00
Perse	22. 50*)	13. 50
Câble de Bushire à Kurrachee . .	35. 00	25. 00
Totaux	100. 50	61. 50
6° Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie:		
Angleterre et câble	3. 00	3. 00
Belgique	1. 50	1. 50
Allemagne du Nord	2. 50	2. 50
Russie	36. 00	16. 00
Perse	22. 50*)	13. 50
Câble de Bushire à Kurrachee . .	35. 00	25. 00
Totaux	100. 50	61. 50

*) Fr. 10 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran et fr. 12. 50 pour le parcours de Téhéran à Bushire.

	Pour les Indes mêmes.	Pour les pays au-delà des Indes.
	fr. ct.	fr. ct.
<i>B. Par la Turquie.</i>		
7° Voie de l'Allemagne du Nord et de la Turquie:		
Angleterre et câble	4. 50	4. 50
Union	9. 50	5. 00
Turquie*)	36. 50	17. 50
Câble de Faô à Kurrachee . . .	50. 00	35. 50
Totaux	100. 50	62. 00
8° Voie des Pays-Bas et de la Turquie:		
Angleterre et câble	4. 50	4. 00
Union	9. 50	5. 00
Turquie*)	36. 50	17. 50
Câble de Faô à Kurrachee . . .	50. 00	35. 00
Totaux	100. 50	61. 50
9° Voie de la Belgique et de la Turquie:		
Angleterre et câble	4. 50	3. 00
Belgique	1. 50	1. 00
Union	8. 00	5. 00
Turquie*)	36. 50	17. 50
Câble de Faô à Kurrachee . . .	50. 00	35. 00
Totaux	100. 50	61. 50
10° Voie de la France, de l'Union et de la Turquie:		
Angleterre et câble	4. 50	3. 00
France	4. 00	3. 00
Union	5. 50	3. 00
Turquie*)	36. 50	17. 50
Câble de Faô à Kurrachee . . .	50. 00	35. 50
Totaux	100. 50	61. 50

*) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie, fixé à fr. 1. 50 pour les Indes et fr. 1 pour les pays au-delà des Indes.

	Pour les Indes mêmes.	Pour les pays au-delà des Indes.
	fr. ct.	fr. ct.
11° Voie de la France, de la Suisse et de l'Autriche:		
Angleterre et câble	4. 50	3. 00
France	4. 00	2. 50
Suisse	1. 50	0. 50
Autriche et Hongrie	4. 00	3. 00
Turquie**).	36. 50	17. 50
Câble Faô à Kurrachee	50. 00	35. 00
Totaux	100. 50	61. 50
12° Voie de la France, de l'Italie et de l'Autriche:		
Angleterre et câble	4. 50	3. 00
France	4. 00	2. 50
Italie	1. 50	0. 50
Autriche et Hongrie	4. 00	3. 00
Turquie**).	36. 50	17. 50
Câble Faô à Kurrachee	50. 00	35. 00
Totaux	100. 50	61. 50
13° Voie de la France et de l'Italie (Val-lona):		
Angleterre et câble	4. 50	3. 00
France	4. 00	3. 00
Italie	5. 50	3. 00
Turquie	36. 50	17. 50
Câble Faô à Kurrachee	50. 00	35. 00
Totaux	100. 50	61. 50

**). Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie, fixé à fr. 1. 50 pour les Indes et à fr. 1 pour les pays au-delà des Indes.

	Pour les Indes mêmes.	Pour les pays au-delà des Indes.
	fr. ct.	fr. ct.
<i>C. Par Malte.</i>		
14° Voie de la France et de l'Italie:		
Angleterre et câble	3. 00	3. 00
France	3. 00	3. 00
Italie	3. 00	3. 00
Câble Modica-Malte	3. 00	3. 00
Câble Malte-Alexandrie	15. 00	10. 00
Ligne Alexandrie-Suez et câble Suez-Bombay	73. 50	39. 50
Totaux	100. 50	61. 50
15° Voie de la France et du câble Mar- seille-Malte:		
Angleterre et câble	3. 00	3. 00
France	3. 00	3. 00
Câble Marseille-Bone-Malte.	6. 00	6. 00
Câble Malte-Alexandrie	15. 00	10. 00
Ligne et câble Alexandrie-Bombay	73. 50	39. 50
Totaux	100. 50	61. 50
16° Voie du câble de Falmouth-Malte:		
Angleterre et câble	12. 50	12. 50
Câble Malte-Alexandrie	15. 00	10. 00
Ligne et câble Alexandrie-Bombay	73. 00	39. 00
Totaux	100. 50	61. 50

(Procès-verbal de la Commission de Berne, Circulaire N° 147/1, du 19 Octobre 1871, et Notification N° 16, du 1^{er} Novembre 1871.)

NB. Il resterait encore les voies de Poti; mais cette ligne n'étant pas encore ouverte, les taxes n'en ont pas été fixées, en vue des nouveaux tarifs des Indes.

§ 5 h. — L'Administration italienne a proposé d'ajouter à l'article VII du Règlement, § 5 h, dans la parenthèse qui suit les mots « autres indications éventuelles », les expressions « exprès payé poste, bureau restant », et à la fin de l'article, la mention « etc. » (Circulaire N° 569,66, du 11 Mai 1869).

Cette proposition qui avait pour but de combler une lacune d'où pouvaient résulter des malentendus, a été admise par toutes les Administrations, à l'exception de celles de la Perse et du Luxembourg qui n'ont pas fait connaître leur avis. Il semble donc qu'elle peut être considérée comme adoptée (Circulaire N° 1007, du 23 Septembre 1869).

§ 15. — La même Administration nous a demandé si, à notre avis, la répétition des nombres écrits en toutes lettres était obligatoire, comme celle des nombres écrits en chiffres (Lettre du 19 Octobre 1869).

Nous avons répondu que le § 15 de l'article VII ne faisant aucune distinction entre les nombres écrits ou non en toutes lettres, il nous semblait que le Règlement avait voulu les astreindre dans tous les cas au collationnement (Lettre N° 1205, du 13 Novembre 1869).

§ nouveau. — Au sujet de la transmission des dépêches chiffrées par l'appareil Hughes, l'Administration autrichienne avait proposé l'insertion entre les §§ 18 et 19 d'un paragraphe nouveau prescrivant la séparation des chiffres en série de dix signaux dans le collationnement des dépêches chiffrées. A la suite d'une demande d'explication que nous lui avons adressée, cette Administration a renoncé à cette proposition, en raison de ce que, dans la pratique, les dépêches chiffrées sont généralement séparées en groupes par l'expéditeur (Lettres du 28 Février et du 23 Mars 1869, et du 30 Mars 1870).

Article X.

§ 4. — Dans le cas de dépêches transmises par duplicata ou ampliation, et dont l'ampliation ne suit pas le même parcours que le primata, l'Office Indo-Européen nous a demandé s'il ne conviendrait pas, à notre avis, que l'Administration qui expédie

ces ampliatiions en bonifiât les taxes aux Offices coopérant à leur transmission (Lettre du 29 Novembre 1869).

Il nous a paru que ce serait agir avec une grande rigueur que de procéder de la sorte et nous avons exprimé la pensée qu'il serait préférable pour les Administrations de se rendre réciproquement le service d'admettre en franchise les ampliatiions, alors même qu'elles ne participent pas à la répartition des taxes de la dépêche première (Lettre du 15 Décembre 1869).

Articles XIV, XVII et XVIII.

Sur la proposition de l'Administration italienne, il a été généralement admis que l'avis de service, expédié au bureau d'origine, doit faire connaître par l'indication : « Destinataire introuvable, absent, parti, etc. » la cause exacte qui s'oppose à la remise de la dépêche, et que les avis de remise des dépêches recommandées et les accusés de réception doivent toujours reproduire l'adresse textuelle reçue par le bureau d'arrivée (Circulaires N^{os} 1048, du 6 Octobre 1869, et 408, du 6 Avril 1870).

Au sujet des dispositions combinées de ces articles, l'Administration de l'Allemagne du Nord a fait observer que les propositions de l'Administration italienne, dont nous venons de rendre compte, laissaient subsister encore quelques difficultés. Lorsque, par exemple, la non-remise d'une dépêche recommandée ou portant accusé de réception provient d'une erreur de service, le premier avis de remise ou accusé de réception doit-il figurer dans les comptes internationaux, ou bien, le bureau de destination doit-il, après rectification de l'erreur, en expédier un autre gratuitement ?

Pour remédier à ces difficultés, cette Administration a proposé de considérer toujours l'avis de la non-remise d'une dépêche comme un avis gratuit dont la communication à l'expéditeur serait obligatoire, quand il n'y aurait pas d'erreur de service à corriger (Circulaire N^o 408, du 6 Avril 1870).

Cette proposition a soulevé quelques objections, au moins en ce qui concerne l'obligation de communiquer l'avis à l'expéditeur, et n'a pu de la sorte être introduite dans la pratique.

Article XVII.

§§ 1 et 2. — Lorsqu'une dépêche porte la mention « Réponse payée », sans indication du nombre de mots, la taxe à

percevoir est la taxe d'une « *réponse simple*. » Les Administrations de l'Italie et de la Grande-Bretagne nous ont demandé quel était, à notre avis, le sens qui devait être attribué à l'expression « Réponse simple » pour les correspondances avec les pays où sont admises des taxes réduites en faveur des dépêches de dix mots (Lettres de l'Italie du 18 Juillet 1871, de la Grande-Bretagne du 15 Août 1871).

En nous référant aux discussions relatives aux dépêches de dix mots dans la 7^e séance des Conférences de Vienne, nous avons répondu que la dépêche de vingt mots ne cessait pas d'être considérée comme l'unité de dépêche et que la dépêche de dix mots n'avait en quelque sorte que le caractère d'une demi-dépêche. Il nous paraissait donc que les mots « réponse simple » employés par le 2^e paragraphe de l'article XVI devaient toujours s'entendre, pour les correspondances soumises à la Convention, d'une réponse de vingt mots. (Lettres N^{os} 142/3 et 4, du 30 Août 1871.)

Article XVIII.

§ 1^{er}. — Aux termes de l'article 55 de la Convention, les taxes des accusés de réception et celles des avis de remise des dépêches recommandées sont traitées différemment dans les comptes, tandis que, d'après le premier paragraphe de l'article XVIII du Règlement, ces deux dépêches affectent une forme identique. Pour éviter les recherches et la confusion qui résultent de cette identité de forme, l'Administration de l'Allemagne du Nord a proposé de modifier de la manière suivante le 1^{er} paragraphe de l'article XVI :

« 1^o L'avis de service qui suit une dépêche recommandée a la forme suivante :

« Paris de Berlin — N^o . . . A — Nombre de mots — Date — Dépêche recommandée N^o . . . , remise à etc.

« 2^o L'accusé de réception est donné dans la forme suivante :

« Paris de Berlin, N^o . . . A — Nombre de mots — Date — Accusé de réception, N^o . . . remis à, etc. »

(Circulaire N^o 163, du 8 Février 1870.)

Cette proposition n'a soulevé aucune objection de la part des Administrations qui se sont prononcées à cet égard. Toutefois, pour les mêmes motifs que nous avons indiqués à l'occasion de l'article 37 de la Convention, l'enquête est restée incomplète et il n'en a pas été rendu compte.

Article XXI.

§ 1^{er}. — L'Administration belge a proposé d'ajouter à l'article XXI, § 1^{er}, après les mots « à l'accusé de réception » la mention suivante: « (Lorsque l'indication *exprès payé* est transmise seule, il est entendu que l'accusé de réception est également payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence). » Cette disposition avait pour but d'éviter l'augmentation du nombre des mots du texte taxé imposé à l'expéditeur pour des opérations accessoires qui ont une certaine connexité. (Circulaire N^o 569.66, du 11 Mai 1869.)

La proposition dont il s'agit n'ayant pas réuni l'unanimité des suffrages a été renvoyée à l'examen des Conférences. (Circulaire N^o 1007, du 23 Septembre 1869.)

Article XXIV.

§ 2 et 3 — L'Administration italienne nous a fait observer que les dispositions du § 2 ne paraissaient pas s'appliquer parfaitement au cas prévu par le § 3 de cet article. Elle pense que si l'expéditeur d'une dépêche demande la rectification des passages douteux, il y aurait lieu de lui faire déposer: 1^o le prix de la dépêche ou des passages de la dépêche à répéter; 2^o le prix d'une dépêche simple pour la réponse. (Lettre du 25 Août 1871.)

A notre avis, le cas prévu par le Règlement est principalement celui où l'expéditeur veut connaître quel a été le texte effectivement remis au destinataire, et alors les demandes et les réponses sont identiques à celles que prescrit le 2^e paragraphe. S'il s'agit pour l'expéditeur de confirmer ou rectifier une dépêche, il n'a pas besoin de l'intermédiaire du bureau. (Lettre N^o 144 2, du 6 Septembre 1871.)

L'Administration italienne ne partage pas complètement cette manière de voir et s'est réservée de soulever la question aux Conférences. (Lettre du 22 Octobre 1871.)

Article XXV.

§ 2. — L'Administration de l'Allemagne du Nord a constaté que l'application du 2^e paragraphe de l'article XXV était une source de complications et a proposé de l'abroger. (Circulaire N^o 1076, du 12 Octobre 1869.)

Les différentes Administrations n'ayant pas toutes approuvées cette proposition, elle a été renvoyée aux prochaines Conférences. (Circulaire N^o 90, du 20 Janvier 1870.)

Article XXVII.

§ 12. — L'Office Indien nous a demandé notre avis sur le cas suivant:

Une dépêche dénaturée a été remboursée par lui, conformément au § 12 de l'article XXVII, sans attendre les résultats de l'enquête; mais celle-ci n'a pu aboutir parce qu'à la suite de différents retards, elle n'est parvenue à la Compagnie Submarine telegraph que onze mois après la date de la dépêche et que cette dernière se fondant sur ce délai, a refusé de l'examiner. L'Office Indien pense que la charge du remboursement doit peser sur l'Office qui a retardé l'enquête en gardant les pièces trop longtemps. (Lettre du 29 Mars 1871.)

Nous avons répondu que quand les retards apportés par un Office à l'examen d'une réclamation en rendaient l'instruction impossible, il nous paraissait, en effet, équitable que l'Administration à qui le retard est imputable supportât la charge du remboursement effectuée, bien que la Convention et le Règlement fussent muets à cet égard. Mais pour rendre une enquête impossible, il faut que les délais de conservation des archives aient été épuisés, c'est-à-dire qu'il se soit écoulé plus d'une année, ces délais de conservation ayant précisément pour but de permettre les recherches, et, si un Office se soustrait à l'examen d'une affaire quand les délais voulus ne sont pas expirés, c'est à lui qu'à nos yeux doit être imputée la charge du remboursement. (Lettre N^o 120/115, du 16 Mai 1871.)

Article XXVIII.

§ 2. — L'Office Indo-Européen nous a demandé notre avis pour une autre question.

Lorsqu'une dépêche a été acceptée et taxée pour vingt mots et que dans le cours de la transmission, elle est transformée en une dépêche de 21 mots, par exemple, par la séparation d'un mot composé admis comme un seul par le bureau de départ et considéré comme deux par les bureaux intermédiaires, quelle Administration doit supporter les différences qui en résultent dans la liquidation des comptes? (Lettre du 29 Novembre 1869.)

Le 2^e paragraphe de l'article XXVIII prescrivant de prendre pour base le compte des mots du bureau d'origine, nous pensons que la transformation dont il s'agit ne peut s'effectuer que par une irrégularité commise par un bureau intermédiaire qui substitue de lui-même dans le nombre de mots annoncé un chiffre différent de celui qu'il a reçu, que cette substitution a précisément pour effet de faire supporter à l'Office dont il relève l'irrégularité commise et dont il est responsable. (Lettre N^o 1424, du 15 Décembre 1869.)

Article nouveau (XXVIII^{bis}).

Aux termes de l'article 25, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se la faire adresser sur un point autre que le lieu d'origine, mais l'article 41 ne distingue pas dans la double taxe de la recommandation la part afférente à l'avis de remise. Enfin, l'article 55 prescrit de porter au compte des Administrations qui coopèrent à la transmission de la dépêche primitive la double taxe de la recommandation.

Il résulte de ces dispositions combinées, comme l'a fait observer l'Administration de l'Allemagne du Nord, que si un avis de remise dirigé sur un point autre que le lieu d'origine vient à se perdre, il peut arriver que la perte incombe à un Office ne participant pas à la répartition des taxes. Cet Office sera-t-il néanmoins tenu à un remboursement et quel sera le montant de ce remboursement?

Pour résoudre ces difficultés, cette Administration a proposé d'insérer la disposition nouvelle suivante qui étant de même nature que celle qui fait l'objet du § 5 de l'article XIV constituerait également une prescription réglementaire et qui se rapportant à l'article 55 de la Convention, prendrait place entre les articles XXVIII et XXIX actuels.

« L'avis de service relatif à l'heure de remise d'une dépêche recommandée est considéré comme une communication gratuite et ne figure pas dans les comptes internationaux.

« La perte, le retard ou les altérations de cet avis ne donnent lieu à aucun remboursement. »

Eventuellement, si l'on veut maintenir l'obligation du remboursement, remplacer cette dernière disposition par la rédaction suivante:

« Toutefois, en cas de perte, de retard ou d'altération de cet avis, le remboursement à effectuer au profit de l'expédi-

« teur est le prix d'une dépêche simple, calculée entre le point de départ et le point de destination de l'avis de remise. »
(Circulaire N^o 163, du 8 Février 1870.)

Les Administrations qui se sont prononcées sur cette question ont généralement reconnu les difficultés résultant de la réglementation actuelle, mais n'ont pas été d'accord sur les solutions à adopter, en sorte que la question a dû être réservée pour les Conférences.

Article XXX.

L'Administration des Pays-Bas nous a demandé de donner notre avis sur un désaccord existant dans la liquidation des comptes au sujet de dépêches chiffrées échangées entre la Russie et l'Amérique au commencement de 1867 et qui n'a pu être réglé à l'amiable.

Les dépêches dont il s'agit sont rédigées au moyen d'un chiffre composé de séries de lettres de l'alphabet et de nombres écrits en toutes lettres. L'Administration russe applique à ces lettres pour le calcul des taxes américaines le compte de cinq lettres pour un mot et n'admet l'obligation de la double taxe qu'à la condition de la transmission de la dépêche de retour prévue par la Convention de Paris alors en vigueur dans le service des Administrations européennes. La Compagnie anglo-américaine taxe chaque lettre pour un mot et réclame la double taxe, comme frappant toute dépêche chiffrée sur ses lignes, sans qu'il y ait lieu à dépêche de retour.

L'Office néerlandais qui a liquidé avec la Compagnie sur les bases fixées par elle, est en instance pour obtenir soit le remboursement par celle-ci de l'excédant payé, soit le recouvrement auprès de l'Administration russe de la somme versée. (Lettre du 29 Septembre 1871.)

Notre opinion ne saurait avoir le caractère d'un arbitrage, car cet arbitrage n'a été admis que par l'Administration russe et est décliné par la Compagnie anglo-américaine.

Après examen attentif des tarifs des Compagnies publiés jusqu'alors, nous avons émis l'avis suivant:

1^o En ce qui concerne le mode de taxation, aucun document parvenu aux Administrations ne prescrivant de taxer chaque lettre pour un mot, l'ensemble des tarifs donnant lieu de croire, au contraire, que le calcul établi par le nombre de lettres devait s'effectuer à raison de 5 lettres pour un mot, le mode de taxation suivi par la Russie nous paraît légitime;

2° En ce qui concerne la double taxe des dépêches chiffrées, cette double taxe étant indiquée par les tarifs de la Compagnie comme obligatoire, les dits tarifs ne mentionnant aucune obligation de dépêches de retour et les règles de la Convention ne leur étant pas applicables, la double taxe est due pour la transmission simple de la dépêche, en ce qui concerne le parcours des câbles et des lignes américaines; elle n'est due en ce qui concerne le parcours des lignes européennes qu'autant que la dépêche de retour a été transmise;

3° Enfin, en ce qui concerne l'Office néerlandais, cette Administration n'ayant rempli que le rôle d'intermédiaire dans la liquidation des comptes et n'étant pas intervenue dans la transmission de la dépêche qui a été transmise de Londres à l'Administration de l'Allemagne du Nord au moyen du fil d'Amsterdam établi en communication directe, elle doit, dans tous les cas, être déchargée de la différence en litige et, si l'accord ne peut s'établir, cette différence doit être supportée par l'une ou l'autre des Administrations extrêmes. (Lettre du 11 Novembre 1871.)

Article XXXI.

§ 1^{er}. — Les dépenses communes du Bureau international sont restées tous les ans inférieures au crédit de fr. 40,000 attribué par l'article XXXI. Elles ont été

en 1869, de fr. 28,985. —

en 1870, de fr. 22,506. —

(Rapports de Gestion de 1869 et de 1870.) (Circulaire N° 91, du 21 Janvier 1870.) (Circulaire N° 3/2, du 10 Janvier 1871.)

Les crédits ouverts à ce titre, pour 1871, sont de fr. 25,000.

Indépendamment des dépenses communes, la comptabilité du Bureau comprend les fournitures spéciales et autres frais particuliers à chaque Office. Pour cette comptabilité, il est tenu deux livres, un livre journal indiquant, à la date où elle se produit, la dépense ou la recette effectuée et un grand livre reproduisant le compte ouvert à chaque Administration à quelques Compagnies et divers. — Nous tenons ces documents à la disposition des Conférences pour telles vérifications qu'elles jugeraient utiles.

§ 2. — Conformément au paragraphe 2, les avances ont été faites par le Gouvernement suisse. Les remboursements de chaque année se sont généralement opérés dans les six premiers mois de l'année suivante. Toutefois, nous devons constater que, malgré nos démarches réitérées, les parts contributives de l'Ad-

ministration persane pour 1869 et pour 1870 n'ont pu encore être recouvrées, en sorte que le Gouvernement fédéral est resté à découvert de la somme de fr. 1510, à savoir :

Pour la part contributive de 1869	.	.	fr. 850. —
idem. de 1870	.	.	» 660. —
			Total fr. 1510. —

Article XXXII.

§ 3. — Aux termes de cet article, les diverses Administrations doivent correspondre avec le Bureau international par lettre affranchie. Mais il n'est rien spécifié pour les correspondances provenant du Bureau.

Au moment de l'organisation du service, nous nous sommes adressés à toutes les Administrations pour leur demander d'obtenir du service des postes, en faveur des lettres du Bureau international, la franchise généralement attribuée aux correspondances de service.

Cette demande a reçu presque partout une suite conforme à nos désirs. Toutefois, sur le territoire de quelques pays, en France et en Angleterre, par exemple, le Bureau international ne jouit de la franchise postale que pour les lettres adressées aux Administrations télégraphiques de cet Etat et n'a pas la franchise pour le transit. Il en résulte qu'avec l'Administration portugaise, de même qu'avec les Compagnies, nous ne correspondons pas en franchise. — Les frais de cette correspondance ont été inscrits au compte des dépenses communes, en raison de ce que, la plupart du temps, elles ont trait à des objets d'intérêt commun (demandes de renseignements, etc.).

§ 3. — Le même paragraphe place au rang des opérations du Bureau international la centralisation de tous les documents relatifs aux tarifs.

Nos rapports annuels de gestion ont rendu ou rendront prochainement compte des travaux du Bureau relativement à cet objet. Nous rappellerons donc brièvement ici que les renseignements relatifs aux tarifs font l'objet de notifications périodiques et de circulaires télégraphiques pour les cas urgents.

En outre, le Bureau a publié, en 1869 une nomenclature des stations télégraphiques et un tarif synoptique des taxes applicables. En 1870 et 1871, nous avons procédé, sur la demande d'une Administration, à l'établissement d'un tarif général détaillé communiqué récemment aux Administrations. (Circulaires N^o 836, du 22 Mars 1870 et 131/12, du 29 Octobre 1871.) Nous pré-

parons actuellement une seconde édition de la nomenclature qui est en cours d'impression et qui paraîtra, nous l'espérons, avant la fin de l'année présente.

§ 4. — Le 4^e paragraphe de l'article XXXII charge le Bureau international d'établir les formules qui doivent servir à la publication de la statistique générale prescrite par l'article 61 de la Convention.

En commençant cette publication, nous avons pensé qu'il était utile de revenir sur les années précédentes, pour obtenir un document aussi complet que possible; mais afin que ce travail n'imposât pas aux Administrations des recherches trop multipliées, nous nous sommes bornés à demander sur les différents objets qui composent l'ensemble de l'exploitation télégraphique, les renseignements les plus importants. (Circulaire N^o 1145, du 23 Octobre 1869.)

Pour les deux années suivantes, nous avons conservé le même programme, dans la pensée qu'il valait mieux obtenir pour les données essentielles un ensemble à peu près complet que d'entrer dans des questions de détail pour lesquelles les indications recueillies seraient, sans doute, plus irrégulières et plus variables. (Circulaires N^{os} 289, du 12 Mars 1870 et 36/1, du 25 Mars 1871.)

Les renseignements fournis par les tableaux relatifs à la période de 1849 à 1868 et à l'année 1869 nous ayant été adressés à peu près simultanément, nous les avons réunis dans un même document qui a été publié dans le courant de l'année présente. (Circulaire N^o 56/2, du 18 Août 1871.)

Quant aux indications de l'année 1870, elles ne nous sont pas encore toutes parvenues. Le Bureau s'occupe actuellement de coordonner celles qu'il a déjà reçues et il espère être en mesure d'en publier le résultat, au commencement de l'année prochaine.

En prévision, d'ailleurs, du cas où la formule actuelle ne serait pas jugée suffisamment complète, nous avons préparé et nous avons l'honneur de soumettre aux Conférences un projet de statistique plus développé. Dans ce projet, les indications demandées jusqu'à présent seraient maintenues, comme renseignements essentiels. En outre, pour chaque objet la formule comprendrait des détails plus spéciaux. Voici quelles seraient les questions accessoires que nous nous proposerions de poser pour chacun des objets de la statistique actuelle.

I. Réseau.		
<i>a.¹</i> Longueur des lignes	{	aériennes (sur chemins de fer . . .
		(sur routes
		souterraines
		sous-fluviales ou sous-lacustres . . .
		sous-marines
		Total
<i>a.²</i> Longueur des lignes	{	à 1 fil
		de 2 à 3 fils
		» 4 à 6 »
		» 7 à 10 »
		» 10 à 20 »
	au-dessus de vingt fils	
		Total
<i>b.</i> Longueur des fils	{	des câbles {
		souterrains
		sous-fluviaux ou sous-lacustres
		sous-marins
		de 3 ^{mm} et au-dessous
aériens	{	» 3 à 4 ^{mm}
		» 4 à 5 ^{mm}
		au-dessus de 5 ^{mm}
		Total
II. Bureaux.		
Bureaux	{	Desservis par des employés ayant d'autres occupations
		d'un employé
		Desservis par des employés {
		spéciaux au nombre {
		de 2 à 3 employés
» 4 à 10 »		
» 10 à 50 »		
de plus de 50 employés		
		Total

Bureaux . . .	}	comprenant 1 seul appareil . . .
		» 2 à 3 appareils . . .
		» 4 à 10 » . . .
		» 10 à 50 » . . .
		» au-dessus de 50 appareils
	Total	
III. Appareils.		
a. Appareils en service.	}	Récepteurs
		Manipulateurs
		Galvanomètres
		Paratonnerres
		Commutateurs
		Sonneries
		Relais
		Parleurs
Divers		
	Total	
b. Appareils de rechange.	}	Récepteurs
		} système Morse . . .
		} " Hughes . . .
		} autres systèmes . . .
		Manipulateurs
		} système Morse . . .
		} autres systèmes . . .
		Galvanomètres
		Paratonnerres
		Commutateurs
Sonneries		
Relais		
Parleurs		
Divers		
	Total	

<p>c. Système de piles, nombre d'éléments.</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle; padding-right: 10px;">}</td> <td>Bunsen</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Daniell</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Meidinger</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Marié-Davy</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Minotto</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Leclanché</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>.</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>.</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> </tr> </table>	}	Bunsen			Daniell			Meidinger			Marié-Davy			Minotto			Leclanché			Total	
}	Bunsen																											
	Daniell																											
	Meidinger																											
	Marié-Davy																											
	Minotto																											
	Leclanché																											
																											
																											
	Total																											
<p>IV. Personnel.</p>																												
<p><i>Administration centrale.</i></p>																												
<p>Personnel supérieur.</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle; padding-right: 10px;">}</td> <td>de l'exploitation</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>de la construction</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> </tr> </table>	}	de l'exploitation			de la construction			Total																			
}	de l'exploitation																											
	de la construction																											
	Total																											
<p>Personnel des bureaux.</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle; padding-right: 10px;">}</td> <td>Chefs</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Employés</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Facteurs</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> </tr> </table>	}	Chefs			Employés			Facteurs			Total																
}	Chefs																											
	Employés																											
	Facteurs																											
	Total																											
<p>Personnel des lignes.</p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle; padding-right: 10px;">}</td> <td>Chefs</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Préposés à la surveillance et à l'entretien</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Total</td> <td></td> </tr> </table>	}	Chefs			Préposés à la surveillance et à l'entretien			Total																			
}	Chefs																											
	Préposés à la surveillance et à l'entretien																											
	Total																											

		PROPORTION %.		
		Correspondance Inté- rieure.	Inter- nationale	
V. Dépêches.				
a. Nature des correspon- dances privées	}	Administration et Gouvernement		
		Affaires de Bourse		
		Commerce général		
		Publicité, journaux		
		Affaires de famille		
		Divers		
		Total		
b. Nature des correspon- dances de service.	}	Service télégraphique		
		» des chemins de fer		
		» météorologique		
		Objets divers		
		Total		
Etendue des dépêches.	}	jusqu'à 20 mots		
		de 21 à 30 mots		
		» 31 à 50 »		
		» 51 à 100 »		
		au-dessus de 100 mots		
		Total		
Répartition des dépêches.	}	ordinaires		
		recommandées		
		en langage ordinaire		
		» » secret		
		avec exprès ou poste		
		avec réponse ou accusé de réception payé		
		multiples		
à faire suivre				
sémaphoriques				
		Total		

		PROPORTION %.			
		Correspondance inté- rieure.	inter- nationale		
Réclamations.	{ Dépêches ayant donné lieu à rem- boursement { Dépêches n'ayant pas donné lieu à remboursement Objets divers				
		Total			
	VI. Recettes.				
a. Service in- térieur et in- ternational.	{ Perceptions effectuées en numéraire " " " timbres .				
		Total			
b. Service in- ternational.	{ Produit des dépêches de départ . " " " " d'arrivée " " " " transit .				
		Total			
VII. Dépenses.					
Budget extra- ordinaire.	{ Construction de lignes { Pose de câbles Acquisitions d'immeubles " d'appareils				
		Total			
Budget ordi- naire.	Personnel	{ Traitement fixe { Indemnités de toute na- ture			
			Bureaux	{ Loyer { Entretien { Appareils { Matériel	
	Lignes	{ Frais d'entretien.			
					Total

Pour compléter ces éléments d'appréciation, nous rappelons que le Journal télégraphique a publié également un projet de statistique générale proposé par Mr. Clément Viale, fonctionnaire de l'Administration italienne (Journal télégraphique, N° 7, du 25 Mai 1870).

Article XXXIII.

§ 1^{er}. — Au nombre des travaux dont le Bureau a été chargé figure la rédaction d'un Journal télégraphique en langue française. Comme le prescrivait le paragraphe 1^{er} de l'article XXXIII, nous avons utilisé en partie pour cette publication les documents statistiques qui nous étaient fournis. Elle nous a servi également à rendre compte des enquêtes administratives d'un intérêt général, parmi lesquelles nous citerons ici :

- la participation des femmes au service télégraphique;
- l'emploi des timbres-télégraphe;
- l'établissement des lignes dans les différents Etats;
- l'emploi du télégraphe pour la transmission des articles d'argent;
- l'institution des pensions de retraite pour le service télégraphique.

Nous avons recueilli ou nous nous proposons, en outre, de recueillir les éléments de plusieurs autres enquêtes, demandées par les Administrations, telles que

Législation de chaque Etat spéciale à la télégraphie. (Lettres de l'Administration Belge, du 12 Mars 1869 et du 14 Octobre 1871.)

Conditions de l'établissement des bureaux demandés par les communes ou les sociétés privées. (Circul. N° 130/4, du 4 Avril 1871.)

Conditions de l'établissement des câbles sous-marins. (Circulaire N° 134/1, du 12 Avril 1871.)

Réduction de taxes en faveur de certaines catégories de dépêches. (Circul. N° 138/3, du 15 Juin 1871.)

Afin de conserver à ce Journal son cachet international nous avons reproduit, en les traduisant s'il y avait lieu, quelques unes des publications parues dans les différents pays et paraissant offrir un caractère d'intérêt général.

Sur la demande d'une Administration, nous avons introduit des comptes-rendus bibliographiques des ouvrages spéciaux à la télégraphie dont la publication nous était signalée par les Ad-

ministrations ou parvenait à la connaissance du Bureau. (Circulaire N° 401, du 5 Avril 1870.)

Nous avons également songé à publier une liste des différents fabricants et des prix de revient du matériel télégraphique. (Circul. N° 112, du 24 Janvier 1870.) Mais cette publication pour laquelle il était difficile d'éviter un caractère de réclame, au moins apparent, a soulevé diverses objections. Nous nous sommes donc bornés à coordonner les renseignements que nous avons recueillis à cet égard, pour les tenir à la disposition des Administrations qui voudraient les consulter.

§ 3. — En dehors des enquêtes publiées dans le Journal, le Bureau a réuni, sur la demande de différentes Administrations, les renseignements relatifs à différentes questions d'un intérêt plus ou moins spécial.

Nous citerons pour mémoire ici les questions suivantes :
Mortalité du personnel télégraphique; (Circul. N° 180, du 16 Février 1870, et 964, du 27 Août/14 Septembre 1870.)

Institution d'un concours avec prix pour les meilleurs ouvrages sur la télégraphie pratique; (Circul. N° 624, du 23 Mai 1870.)

Statistique des correspondances avec l'Egypte; (Circulaire N° 136/3, du 27 Avril 1871.)

Création d'une école commune pour la formation d'ingénieurs télégraphiques, question sur laquelle l'Administration Italienne s'est bornée à nous demander notre avis et qui, après discussion, n'a pas été soumise aux autres Offices. (Lettres du 10 Mars 1871, et N° 132/3, du 6 Juin 1871.)

etc. etc.

Article XXXIV.

§ 1^{er}. — Nos rapports annuels de gestion ont déjà fait connaître de quelle manière l'Administration Suisse avait pourvu à l'organisation du Bureau international dont l'article XXXIV l'avait chargée. Nous nous bornerons donc à résumer ici les conditions de cette organisation.

La première année, la Direction de ce service a été, conformément au vœu des Conférences de Vienne, confié à M. Curchod et ce dernier s'adjoignit un secrétaire et un copiste;

A la fin de 1869, M. Curchod ayant donné sa démission, le Gouvernement Suisse, dans la pensée de laisser aux Conférences toute liberté d'action, ne nomma pas de Directeur

spécial et plaça le Bureau sous l'autorité du Directeur de l'Administration Suisse, en chargeant le Secrétaire de ce service spécial et en lui adjoignant un nouvel employé. Cette organisation a été maintenue jusqu'à présent. (Rapports de gestion. Circulaires N^{os} 91, du 21 Janvier 1870 et 3/2, du 10 Janvier 1871.)

Le Bureau comprend donc actuellement, sous la Direction de M. Lendi, Directeur des télégraphes Suisses:

un secrétaire,
un commis,
un copiste.

Pendant quelques mois de 1871, en raison d'une maladie du copiste et de l'augmentation croissante des travaux, nous avons utilisé la collaboration d'un nouvel employé, mais uniquement à titre auxiliaire.

Nous nous sommes attachés dans le présent compte-rendu à reproduire aussi complètement et aussi fidèlement que possible l'ensemble des travaux du Bureau international, pendant les trois années qui ont séparé les réunions de Vienne de celles de Rome. Qu'il nous soit permis, en terminant, de solliciter la bienveillance des Conférences pour cette première période de l'existence du Bureau pendant laquelle il n'était encore guidé ni par l'enseignement des traditions ni par les appréciations éclairées des représentants des Administrations qui ont concouru à son institution.

Berne, le 12 Novembre 1871.

